

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 42

42^e année

16 février 1999

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

.....

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Conseil

1999/126/CE:

- ★ Décision du Conseil du 22 décembre 1998 relative au programme statistique communautaire 1998-2002 1

1999/127/CE:

- ★ Décision du Conseil du 25 janvier 1999 relative à la conclusion de l'accord-cadre de coopération destiné à préparer, comme objectif final, une association à caractère politique et économique entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République du Chili, d'autre part 46

Accord-cadre de coopération destiné à préparer, comme objectif final, une association à caractère politique et économique entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République du Chili, d'autre part 47

Information concernant la date d'entrée en vigueur de l'accord-cadre de coopération destiné à préparer, comme objectif final, une association à caractère politique et économique entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République du Chili, d'autre part 64

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 22 décembre 1998

relative au programme statistique communautaire 1998-2002

(1999/126/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 213,

vu le projet de décision soumis par la Commission,

vu l'avis du Parlement européen ⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽²⁾,

considérant, conformément à l'article 3, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 322/97 du Conseil du 17 février 1997 relatif à la statistique communautaire ⁽³⁾, qu'il convient d'établir un programme statistique communautaire;

considérant que l'Union économique et monétaire impose des exigences considérables en matière de fourniture de statistiques monétaires, financières et relatives aux balances des paiements pour la Communauté;

considérant que, conformément au règlement (CE) n° 322/97, la Communauté doit pouvoir accéder en temps utile à des informations statistiques comparables

entre les États membres, à jour, fiables, pertinentes et produites avec un maximum d'efficacité, en vue de la formulation, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation de ses politiques;

considérant que la disponibilité de statistiques comparables, à jour et de qualité est souvent une condition nécessaire à la mise en œuvre des politiques communautaires;

considérant que, pour assurer la cohérence et la comparabilité des informations statistiques dans la Communauté, il est nécessaire d'établir un programme statistique communautaire à moyen terme qui précise les orientations, les principaux domaines et les objectifs des actions envisagées compte tenu des priorités fixées;

considérant que, dans certains domaines relevant de différentes politiques communautaires, il importe de ventiler les données en fonction du sexe;

considérant que la méthode spécifique d'élaboration des statistiques communautaires exige une coopération particulièrement étroite dans le cadre d'un système statistique communautaire en développement par le biais du comité du programme statistique institué par la décision 89/382/CEE, Euratom ⁽⁴⁾ en ce qui concerne l'adaptation du système, notamment par l'introduction des instruments juridiques nécessaires à l'établissement desdites statis-

⁽¹⁾ JO C 328 du 26.10.1998, p. 227.

⁽²⁾ JO C 235 du 27.7.1998, p. 60.

⁽³⁾ JO L 52 du 22.2.1997, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 181 du 28.6.1989, p. 47.

tiques communautaires; qu'il faut tenir compte de la charge pesant sur les personnes interrogées, qu'il s'agisse d'entreprises, de ménages ou d'individus;

considérant que, conformément à l'article 3, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 322/97, la Commission, avant de présenter son projet de décision, a soumis les lignes directrices pour l'établissement du programme au comité du programme statistique, au comité consultatif européen de l'information statistique dans les domaines économique et social, et au comité des statistiques monétaires, financières et de balance des paiements;

considérant qu'aux fins de la mise en œuvre du présent programme les principes fixés à l'article 10 du règlement (CE) n° 322/97, et notamment les principes d'impartialité et de fiabilité, sont d'application;

considérant qu'une référence à une action statistique dans le programme cadre annexé n'affecte pas les pouvoirs de l'autorité budgétaire tels que définis par le traité,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Il est établi un programme statistique communautaire pour la période 1998-2002 (ci-après dénommé «programme»). Le programme figure à l'annexe. Il définit les orientations, les principaux domaines et les objectifs des actions envisagées au cours de ladite période.

Article 2

Compte tenu des ressources disponibles des autorités nationales et de la Commission, le programme couvre les principales priorités des politiques communautaires concernant:

- l'Union économique et monétaire,
- la compétitivité, la croissance et l'emploi,
- l'élargissement de l'Union européenne,

et il garantit également le maintien du soutien statistique actuel à la prise de décision dans les politiques existantes ainsi que la satisfaction des exigences supplémentaires découlant des nouvelles initiatives politiques communautaires.

Article 3

Le programme est mis en œuvre conformément aux dispositions et aux principes arrêtés par le règlement (CE) n° 322/97.

Article 4

Pendant la troisième année de la mise en œuvre du programme, la Commission prépare un rapport intermédiaire indiquant l'état d'avancement du programme et le présente au comité du programme statistique.

À la fin de la période couverte par le programme, la Commission, après consultation du comité du programme statistique, présente un rapport d'évaluation approprié sur la mise en œuvre du programme en tenant compte des points de vue des experts indépendants. Ce rapport doit être achevé pour la fin de 2003 et sera soumis ensuite au Parlement européen et au Conseil.

Article 5

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1998.

Par le Conseil

Le président

C. EINEM

ANNEXE I

PROGRAMME STATISTIQUE COMMUNAUTAIRE (1998-2002)

INTRODUCTION

i) Le besoin d'information statistique pour les politiques de l'UE

L'information statistique revêt une importance fondamentale si les institutions de l'UE, et le public de manière générale, doivent pouvoir s'appuyer sur des éléments concrets tant pour vérifier la nécessité des initiatives politiques européennes que pour déterminer l'état d'avancement de ces initiatives. Eurostat (Office statistique des Communautés européennes) a pour tâche principale de fournir une telle information statistique sur une large gamme de facteurs sociaux, économiques et environnementaux pour soutenir les politiques actuelles et futures de l'UE.

Structure de l'annexe

La présente annexe dresse un bref inventaire des besoins statistiques européens sous l'angle des exigences politiques de l'Union européenne. Ces besoins sont ventilés à l'instar des 17 titres du traité sur l'Union européenne, des traités instituant les Communautés européennes et de la législation postérieure. Un 18^e «titre» a été ajouté pour tenir compte des besoins liés au financement de l'Union européenne (TVA et PNB, troisième et quatrième ressources) ainsi que des activités liées à l'élargissement.

Pour chacun des titres, l'annexe indique:

- la principale orientation des travaux statistiques à effectuer pour chaque politique au cours de la période quinquennale et les plans d'action spécifiques envisagés,
- les dispositions spécifiques du traité et les principaux actes juridiques qui donnent une impulsion aux travaux,
- les éventuels documents politiques qui forment la base des exigences statistiques,
- les nouvelles réglementations éventuellement envisagées pour les statistiques relatives à la politique considérée (à mettre au point chaque année dans le programme annuel tel que prévu dans le règlement du Conseil relatif à la statistique communautaire),
- les domaines des travaux statistiques qui appuient les politiques du titre selon la classification SSE des thèmes de travail figurant à l'annexe II,
- les thèmes pour lesquels les ressources sont insuffisantes pour assurer l'achèvement des travaux en respectant le calendrier requis.

La présente annexe est axée sur les déterminants politiques du programme de travail.

ii) Stratégies du programme

Dans l'ensemble du programme de travail, les orientations stratégiques visent les objectifs suivants:

- a) *utilisateurs*: satisfaire aux exigences des politiques communautaires et adapter l'information statistique aux besoins des utilisateurs;
- b) *priorités*: définir clairement les priorités de manière à indiquer quels travaux seront ou ne seront pas possibles compte tenu des ressources qui seront disponibles;
- c) *planification des travaux*: dans le cadre des priorités fixées, organiser de façon efficace les activités nécessaires pour atteindre les objectifs de production; des projets importants, concernant l'infrastructure ou les secteurs, seront mis au point en recourant aux techniques de gestion des projets;
- d) *coordination*: assurer une communication régulière entre les services de la Commission, en tant qu'utilisateurs politiques des statistiques communautaires, et les fournisseurs dans le cadre du système statistique communautaire en développement dont dépend la mise à disposition des données;
- e) *qualité*: rechercher continuellement des moyens d'améliorer la qualité (notamment en ce qui concerne l'actualité) des statistiques communautaires et (...) uniformiser davantage les normes et la pertinence;

- f) *efficacité*: veiller à ce que le processus de fourniture des données corresponde au meilleur rapport coût/efficacité possible;
- g) *charge de la réponse*: réduire au maximum la charge pesant sur les personnes interrogées;
- h) *normes internationales*: faire en sorte que les statistiques communautaires soient comparables à celles d'autres zones du monde compte tenu des normes approuvées par les organisations internationales pertinentes.

Ces aspects feront l'objet d'un contrôle au cours du déroulement du programme et les constatations seront incluses dans l'évolution du programme.

iii) Gestion des priorités

Les priorités des travaux statistiques sont gérées sur la base de trois catégories d'activités. Ces priorités sont révisées annuellement par la Commission, après consultation du comité du programme statistique, de manière à tenir compte des années suivantes du programme. De nouvelles actions et priorités devraient être fondées sur une approche globale des exigences statistiques et tenir compte de la faculté des États membres d'y répondre. Il conviendrait de peser le bien-fondé des nouvelles demandes par rapport aux statistiques existantes.

a) Principaux besoins résultant des politiques communautaires

La mise en œuvre des initiatives dans le domaine des politiques communautaires nécessitera l'établissement de nouvelles statistiques. Les besoins résultant des politiques communautaires et les besoins statistiques connexes auxquels est attribuée la première priorité sont les suivants:

- Union économique et monétaire, phase III: exigences statistiques découlant du pacte de stabilité et de croissance, indicateurs conjoncturels de la demande, de la production, de l'activité du marché du travail et des coûts,
- compétitivité, croissance et emploi et «pacte pour l'emploi»: structure des coûts et de la production des entreprises commerciales, structures du marché du travail,
- élargissement de l'UE: demandes importantes d'informations statistiques fiables et comparables concernant les pays candidats.

b) Soutien statistique aux politiques en cours

Les activités visant à maintenir le soutien statistique aux politiques communautaires en cours actuellement, par exemple l'agriculture, la cohésion économique et sociale, le commerce extérieur, seront maintenues sous réserve de l'examen continu des besoins.

c) Autres domaines

Cette catégorie englobe les autres données statistiques, non visées ci-dessus, qui sont cependant nécessaires pour des raisons politiques. Leur établissement dépendra des ressources disponibles.

Pour les activités entrant dans ce cadre des priorités, les modalités concernant la nature et la portée des données à collecter continueront en général à être déterminées par Eurostat de concert avec les États membres dans le cadre du comité du programme statistique (ci-après dénommé «CPS») et du comité des statistiques monétaires, financières et de balance de paiements (ci-après dénommé «CMFB») selon les règles définies dans le règlement du Conseil relatif à la statistique communautaire et en conformité avec les principes adoptés pour de telles décisions ayant trait à la gestion du travail.

iv) Subsidiarité

Le cadre législatif est constitué par la décision du Conseil instituant le CPS (89/382/CEE, Euratom) et le règlement (CE) n° 322/97 du Conseil relatif à la statistique communautaire, ainsi que la décision de la Commission concernant le rôle d'Eurostat en matière de production de statistiques communautaires (97/281/CE) qui vise à garantir une approche coordonnée en matière d'information statistique dans l'ensemble des services de la Commission. Eurostat ne peut mener à bien une tâche aussi importante qu'en coopération avec les autorités statistiques des États membres et a donc toujours basé ses activités sur le principe fondamental de la subsidiarité. Dans ce contexte, Eurostat coopère avec de nombreuses autorités nationales, mais principalement avec les instituts nationaux de statistique des États membres de l'UE.

v) **Équilibre entre besoins et ressources**

Le SSC doit veiller avec vigilance au maintien de l'équilibre entre les demandes d'information pour les besoins des politiques communautaires et les ressources nécessaires aux niveaux communautaire, national et régional pour fournir l'information. À cet égard, la charge pesant sur les personnes interrogées devient un facteur de plus en plus critique. Il importe également d'assurer une souplesse suffisante pour permettre aux autorités nationales de mettre en œuvre les solutions offrant le meilleur rapport coût/efficacité en vue de répondre aux besoins d'information statistique de la Communauté. Le système statistique a connu un développement significatif au cours des dernières années. Il est nécessaire de consolider les investissements récents et de procéder à un examen périodique afin de permettre la mise à disposition des financements et des ressources pour les tâches revêtant une priorité élevée.

La présente annexe recense la totalité des statistiques requises pour soutenir les politiques communautaires et, dans le contexte de la gestion globale des ressources, définit ensuite une ligne pour l'attribution d'un niveau de priorité aux différents éléments du travail statistique dans le cadre décrit.

TITRE I

LA LIBRE CIRCULATION DES MARCHANDISES

Implications statistiques

La gestion et le suivi du marché intérieur exigent des informations sur les échanges de biens entre les États membres de l'UE. Aux fins de l'Union économique et monétaire, il est également nécessaire de disposer de données sur les échanges entre les États membres qui adoptent la monnaie unique et les États membres qui ne le font pas.

Des informations détaillées ou cumulées sont nécessaires en liaison avec l'élaboration des comptes nationaux et les analyses sectorielles, les règles en matière de concurrence, la gestion et l'orientation de l'agriculture et de la pêche, le développement régional, la protection des ressources énergétiques, etc.

Ces informations sont fournies par le système Intrastat mis en place en 1993.

Avec l'achèvement du marché intérieur, les statistiques des échanges de marchandises entre les États membres ne peuvent plus s'appuyer sur les documents et les contrôles douaniers. Par conséquent, le règlement (CEE) n° 3330/91 prévoit l'établissement de ces statistiques à partir d'une collecte directe auprès des opérateurs intracommunautaires (Intrastat). Certains problèmes manifestes de démarrage d'Intrastat (retards importants dans la publication des données, taux élevé de non-réponse et qualité médiocre de certaines réponses individuelles) ont conduit la Commission à proposer un renforcement du système de collecte.

La qualité insatisfaisante des résultats donnés par le système ainsi que la charge administrative considérée comme trop lourde par de nombreuses PME ont amené Eurostat à prendre différentes mesures (évaluation des systèmes Intrastat nationaux, sondages d'opinion auprès des fournisseurs et des utilisateurs des statistiques, séminaire sur l'avenir d'Intrastat).

En conséquence, les travaux sur les corrections et les simplifications (initiative SLIM) continueront, ce qui permettra de réduire la charge des entreprises et d'améliorer le fonctionnement du système. La mise à jour permanente des méthodes de collecte, de traitement et de diffusion des données est également prioritaire (projet Edicom).

L'élaboration des statistiques sur les échanges intracommunautaires sera considérablement influencée par l'exigence nouvelle de l'UEM de disposer en temps utile de données très précises au niveau macro-économique et, selon toute probabilité, par la modification éventuelle du système de TVA. Des recherches seront menées en vue de reconcevoir le système.

Le système Intrastat et les informations nécessaires à la politique commerciale commune de l'UE (Extrastat) doivent être mis au point et gérés dans le cadre d'un système d'information cohérent (Comext — voir titre VII), conformément aux besoins futurs.

Résumé

Au cours de la durée du programme, la Commission s'efforcera:

- d'améliorer le fonctionnement du système Intrastat ainsi que la qualité de ses résultats en termes de précision et de disponibilité, notamment en ce qui concerne l'exigence d'élaborer des comptes nationaux,
- de réduire la charge pesant sur les personnes interrogées grâce à des propositions de solutions de remplacement et de simplification

et

- d'analyser en profondeur les implications statistiques d'une modification possible du système de TVA et l'exigence de disposer en temps utile de chiffres précis au niveau macro-économique, ainsi que de proposer d'autres développements statistiques.

Références juridiques

Traité instituant la Communauté européenne, troisième partie, titre I, et titre V, chapitre 3.

Règlement (CEE) n° 3330/91 du Conseil du 7 novembre 1991 relatif aux statistiques des échanges de biens entre États membres (JO L 316 du 16.11.1991, p. 1).

Règlement (CEE) n° 3046/92 de la Commission du 22 octobre 1992 fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 3330/91 du Conseil relatif aux statistiques des échanges de biens entre États membres et modifiant ce dernier (JO L 307 du 23.10.1992, p. 27).

Règlement (CEE) n° 2256/92 de la Commission du 31 juillet 1992 relatif aux seuils statistiques de la statistique du commerce entre les États membres (JO L 219 du 4.8.1992, p. 40).

Rectificatif à:

Règlement (CEE) n° 2256/92 de la Commission du 31 juillet 1992 relatif aux seuils statistiques de la statistique du commerce entre les États membres (JO L 170 du 13.7.1993, p. 32).

Règlement (CEE) n° 3046/92 de la Commission du 22 octobre 1992 fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 3330/91 du Conseil relatif aux statistiques des échanges de biens entre États membres et modifiant ce dernier (JO L 307 du 23.10.1992, p. 27).

Règlement (CE) n° 2385/96 de la Commission du 16 décembre 1996 modifiant le règlement (CEE) n° 3046/92 fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 3330/91 du Conseil relatif aux statistiques des échanges de biens entre États membres et modifiant ce dernier, en ce qui concerne la simplification de la mention de la masse nette (JO L 326 du 17.12.1996, p. 10).

Règlement (CE) n° 860/97 de la Commission du 14 mai 1997 modifiant le règlement (CEE) n° 3046/92 en ce qui concerne la mention de la valeur des marchandises (JO L 123 du 15.5.1997, p. 12).

Règlement (CEE) n° 3590/92 de la Commission du 11 décembre 1992 relatif aux supports de l'information statistique de la statistique du commerce entre les États membres (JO L 364 du 12.12.1992, p. 32).

Règlement (CE) n° 1125/94 de la Commission du 17 mai 1994 relatif aux délais de transmission des résultats de la statistique du commerce entre les États membres (JO L 124 du 18.5.1994, p. 1).

Règlement (CE) n° 2820/94 de la Commission du 21 novembre 1994 fixant un seuil par transaction dans le cadre de la statistique du commerce entre les États membres (JO L 299 du 22.11.1994, p. 1).

Décision 96/715/CE du Conseil du 9 décembre 1996 relative aux réseaux télématiques entre administrations pour les statistiques des échanges de biens entre États membres (Edicom) (JO L 327 du 18.12.1996, p. 34).

Décision 97/599/CE de la Commission du 24 avril 1996 approuvant 29 propositions d'actions susceptibles de bénéficier du financement communautaire au titre de la décision 96/715/CE du Conseil relative aux réseaux télématiques entre administrations pour les statistiques des échanges de biens entre États membres (Edicom) (non publié au Journal officiel).

Décision 97/784/CE de la Commission du 20 mai 1997 approuvant 23 propositions d'actions susceptibles de bénéficier du financement communautaire au titre de la décision 96/715/CE relative aux réseaux télématiques entre administrations pour les statistiques des échanges de biens entre États membres (Edicom) (non publié au Journal officiel).

Documents politiques

Tirer le meilleur parti du marché intérieur — Le programme stratégique [COM(93) 632].

L'initiative SLIM — Rapport de la Commission au Conseil et au Parlement européen sur le projet pilote SLIM [COM(96) 559].

Un système commun de TVA — Un programme pour le marché unique [COM(96) 328].

Législation statistique

Un règlement modifié ou un nouveau règlement de base peut être nécessaire pour tenir compte des résultats des études en cours portant sur des systèmes de remplacement pour la collecte des données (SLIM) ainsi que des changements possibles dans le domaine de la TVA.

Besoins politiques et résultats d'Eurostat

Titre du traité	<i>Thèmes de travail pour Eurostat</i>	
TITRE I: LA LIBRE CIRCULATION DES MARCHANDISES		
Principaux thèmes de travail nécessaires pour cette politique	53	Échange de marchandises
	57	Autres statistiques économiques (statistiques du marché intérieur)
Autres thèmes importants	44	Industrie
	45	Énergie et matières premières
	47	Commerce et distribution
	48	Transport
	64	Production végétale
	65	Production animale
	66	Statistiques agro-industrielles

Travail retardé par manque de ressources pour ce titre

Ajournement du soutien financier aux actions réalisées dans les États membres en vue d'accélérer la mise en œuvre des nouveaux règlements relatifs aux indicateurs conjoncturels et aux statistiques structurelles sur les entreprises concernant:

- industrie (thème 44),
- commerce et distribution (thème 47).

TITRE II

L'AGRICULTURE (Y COMPRIS LA PÊCHE)

Implications statistiques*Agriculture*

La politique agricole commune (PAC) absorbe aujourd'hui près de la moitié du budget communautaire. Un rôle majeur incombe par conséquent à la Commission à cet égard. Elle doit remplir les tâches habituelles de formulation, de suivi, d'évaluation et d'adaptation des politiques. Elle soumet donc régulièrement au Conseil des propositions de dispositions législatives sur les prix agricoles et les paramètres de quantité. La Commission s'est également vu déléguer de larges compétences en matière de gestion courante. Un vaste ensemble de statistiques agricoles a été développé à l'appui de ces différentes activités, couvrant les structures agricoles, les prix et les revenus de l'agriculture, les statistiques de la production (cultures, élevage, bilans), l'industrie agro-alimentaire et la sylviculture.

Durant les cinq prochaines années, les efforts porteront principalement, comme dans le programme en cours, sur la gestion de cet ensemble de statistiques et sur sa mise à jour, c'est-à-dire sur les adaptations nécessaires pour assurer sa conformité avec les dispositions actuelles de la PAC, les évolutions techniques (par exemple informatiques) et les autres statistiques officielles. Une attention particulière continuera à être accordée à la dimension environnementale, en élaborant les statistiques nécessaires pour analyser les liens entre l'agriculture et l'environnement, à savoir l'amélioration des statistiques relatives à l'emploi d'engrais et de pesticides, à l'agriculture biologique et aux actions visant à préserver la biodiversité et l'habitat rural.

L'attention continuera également à se porter sur le maintien de la qualité, et notamment de la comparabilité, dans le cadre des mesures d'économie prises dans ce secteur au niveau national et à Eurostat. On cherchera à proroger la décision du Conseil relative à l'amélioration des statistiques agricoles communautaires. Ce cadre de gestion constitue une approche collective et transparente pour une utilisation sans cesse meilleure des ressources nationales et communautaires disponibles pour l'établissement de statistiques agricoles grâce à des adaptations éprouvées axées sur les besoins de la Communauté. Une plus large utilisation sera faite des statistiques produites (par exemple modélisation, accès direct par les États membres et extension structurée vers des statistiques généralisées de l'utilisation des sols).

Ces travaux de gestion et d'amélioration des statistiques agricoles existantes seront complétés par deux tâches orientées vers l'avenir. Les statistiques agricoles et la manière de les développer seront définies (y compris les critères d'évaluation) pour répondre aux besoins de la PAC d'ici sept à dix ans. À cet égard, il faudra tenir compte des modifications que pourrait subir la PAC suite aux réformes résultant des propositions de l'«Agenda 2000» et du fait de facteurs tels que l'élargissement, les engagements commerciaux internationaux, l'environnement et l'avenir du monde rural. Un examen critique détaillé et indépendant du système actuel est envisagé à l'appui de ces travaux. La seconde tâche consistera à maintenir et à renforcer le flux régulier de données comparables provenant de sources officielles des pays d'Europe centrale et orientale. Ces données sont nécessaires actuellement pour les négociations d'adhésion et leur développement approprié facilitera plus tard la pleine intégration.

Pêche

Les trois grandes composantes de la politique commune de la pêche (PCP) sont la gestion des ressources halieutiques, la gestion du marché des produits de la pêche et la restructuration de l'industrie de la pêche de l'UE, compte tenu des contraintes liées à la disponibilité des ressources. La législation sur les captures, les débarquements et l'aquaculture développée dans le cadre du programme statistique d'Eurostat répond aux besoins statistiques actuels de la Commission en ce qui concerne les deux premières composantes de la PCP.

Les développements futurs concernant la PCP se concentreront sur l'intégration des différents éléments, des aspects biologiques jusqu'aux ressources, par un meilleur contrôle des activités des bateaux de pêche. Ces mesures ne devraient pas entraîner de demandes supplémentaires de données; au cours des années à venir, l'effort portera principalement sur la consolidation et l'amélioration (exhaustivité, actualité, cohérence, comparabilité et accessibilité) des flux de données basés sur la législation actuelle.

Le développement de politiques visant à faire face aux conséquences sociales et économiques de la limitation des activités des bateaux de pêche et de la réduction de la taille de la flotte de pêche de l'UE entraînera une demande accrue de données sur les paramètres permettant d'évaluer la situation économique et sociale. Eurostat répondra de manière appropriée à cette évolution.

Résumé

Au cours de la durée du programme, la Commission cherchera à:

- appliquer le système TAPAS afin d'améliorer progressivement les statistiques agricoles existantes, principalement au niveau de la qualité, de la comparabilité, de la rationalisation, de la simplification et de l'actualité,
- planifier le développement de statistiques agricoles pour répondre aux besoins futurs de la PAC,
- contribuer à l'établissement de données comparables pour les négociations sur l'élargissement de l'Union européenne,
- consolider et améliorer la qualité des statistiques de la pêche (. . .).

Références juridiques

Traité instituant la Communauté européenne, troisième partie, titre II.

Agriculture

Directive 97/77/CE du Conseil du 16 décembre 1997 modifiant les directives 93/23/CEE, 93/24/CEE et 93/25/CEE concernant les enquêtes statistiques à effectuer dans le domaine de la production de porcs, de bovins, d'ovins et de caprins.

Décision 96/411/CE du Conseil du 25 juin 1996 relative à l'amélioration des statistiques agricoles communautaires (JO L 162 du 1.7.1996). Règlement (CEE) n° 571/88 du Conseil du 29 février 1988 portant organisation d'enquêtes communautaires sur la structure des exploitations agricoles au cours de la période 1988-1997 (JO L 56 du 2.3.1988), modifié par le règlement (CE) 2467/96 du Conseil du 17 décembre 1996 (JO L 335 du 24.12.1996).

Règlement (CEE) n° 3205/93 du Conseil du 16 novembre 1993 modifiant le règlement (CEE) n° 357/79 concernant les enquêtes statistiques sur les superficies viticoles (JO L 289 du 24.11.1993).

Directive 76/625/CEE du Conseil concernant les enquêtes statistiques à effectuer par les États membres en vue de déterminer le potentiel de production des plantations de certaines espèces d'arbres fruitiers (JO L 218 du 11.8.1976).

Règlement (CEE) n° 3453/80 du Conseil du 22 décembre 1980 modifiant le règlement (CEE) n° 154/75 portant établissement d'un casier oléicole dans les États membres producteurs d'huile d'olive (JO L 360 du 31.12.1980).

Règlement (CEE) n° 2392/86 du Conseil du 24 juillet 1986 portant établissement du casier viticole communautaire (JO L 208 du 31.7.1986).

Règlement (CE) n° 400/94 du Conseil du 21 février 1994 prorogeant le règlement (CEE) n° 1615/89 instaurant un système européen d'information et de communication forestières (EFICS) (JO L 54 du 25.2.1994).

Décision 96/393/CE de la Commission du 13 juin 1996 modifiant la décision 85/377/CEE portant établissement d'une typologie communautaire des exploitations agricoles (JO L 163 du 2.7.1996).

Règlement (CEE) n° 837/90 du Conseil du 26 mars 1990 concernant les informations statistiques à fournir par les États membres sur la production de céréales (JO L 88 du 3.4.1990).

Règlement (CEE) n° 959/93 du Conseil du 5 avril 1993 concernant les informations statistiques à fournir par les États membres sur les produits végétaux autres que les céréales (JO L 98 du 24.4.1993).

Décision 94/753/CE du Conseil du 14 novembre 1994 portant sur la poursuite des applications de la télédétection aux statistiques agricoles pour la période 1994-1998 (JO L 299 du 22.11.1994).

Directive 93/23/CEE du Conseil du 1^{er} juin 1993 concernant les enquêtes statistiques à effectuer dans le domaine de la production de porcins (JO L 149 du 21.6.1993).

Directive 93/24/CEE du Conseil du 1^{er} juin 1993 concernant les enquêtes statistiques à effectuer dans le domaine de la production de bovins (JO L 149 du 21.6.1993).

Directive 93/25/CEE du Conseil du 1^{er} juin 1993 concernant les enquêtes statistiques à effectuer dans le domaine de la production d'ovins et de caprins (JO L 149 du 21.6.1993).

Directive 96/16/CE du Conseil du 19 mars 1996 concernant les enquêtes statistiques à effectuer dans le domaine du lait et des produits laitiers (JO L 78 du 28.3.1996).

Règlement (CEE) n° 2771/75 du Conseil du 29 octobre 1975 portant organisation commune des marchés dans le secteur des œufs (JO L 282 du 1.11.1975).

Pêche

Règlement (CEE) n° 1382/91 du Conseil du 21 mai 1991 relatif à l'envoi de données sur les débarquements de produits de la pêche dans les États membres (JO L 133 du 28.5.1991).

Règlement (CEE) n° 3880/91 du Conseil du 17 décembre 1991 relatif à la communication de statistiques sur les captures nominales des États membres se livrant à la pêche dans l'Atlantique du Nord-Est (JO L 365 du 31.12.1991).

Règlement (CEE) n° 2018/93 du Conseil du 30 juin 1993 relatif à la communication de statistiques sur les captures et l'activité de pêche des États membres se livrant à la pêche dans l'Atlantique du Nord-Ouest (JO L 186 du 28.7.1993).

Règlement (CE) n° 2597/95 du Conseil du 23 octobre 1995 relatif à la communication de statistiques sur les captures nominales des États membres se livrant à la pêche dans certaines zones en dehors de l'Atlantique du Nord (JO L 270 du 13.11.1995).

Règlement (CE) n° 788/96 du Conseil du 22 avril 1996 relatif à la communication de statistiques sur la production de l'aquaculture par les États membres (JO L 108 du 1.5.1996).

Documents politiques

Document d'orientation: Étude sur différentes stratégies pouvant être suivies pour développer les relations entre l'UE et les pays associés dans le domaine de l'agriculture, dans la perspective de l'adhésion future de ces pays [CSE(95) 607, décembre 1995].

Législation statistique

En dehors de l'adaptation des règlements en vigueur, aucun nouvel acte juridique statistique important n'est envisagé.

Besoins politiques et résultats d'Eurostat

Titre du traité	<i>Thèmes de travail pour Eurostat</i>	
TITRE II: L'AGRICULTURE (Y COMPRIS LA PÊCHE)		
Principaux thèmes de travail pour cette politique	61	Espace et paysage
	62	Structures agricoles
	63	Revenus et prix agricoles
	64	Production végétale
	65	Production animale
	66	Statistiques agro-industrielles
	67	Réforme des statistiques agricoles
	68	Statistiques forestières
	69	Statistiques de la pêche
	53	Échange de marchandises
Autres thèmes importants	72	Information régionale et géographique

Travail retardé par manque de ressources pour ce titre

Enquête sur la structure de l'agriculture: analyse différée des données de l'enquête (thème 62).

TITRE III**LA LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES, DES SERVICES ET DES CAPITAUX****Implications statistiques*****Personnes***

Afin de permettre une planification correcte de cette politique de l'Union européenne, il est nécessaire de disposer d'informations fiables et actuelles sur tous les aspects de la circulation des citoyens tant à l'intérieur de l'Union européenne qu'entre l'Union européenne et les autres pays et de déterminer de temps à autre la population effective de l'Union européenne à l'aide de registres administratifs et de recensements ainsi que de projections portant sur les tendances futures.

La période 1998-2002 sera marquée par la consolidation et l'exploitation des données fournies par les travaux réalisés durant la période 1993-1997. Aucune nouvelle collecte de données n'est envisagée en dehors du recensement 2000, dont les résultats ne seront très vraisemblablement pas disponibles avant la fin de la période couverte par le présent programme. Les travaux statistiques seront étendus à d'autres zones géographiques, notamment en liaison avec les programmes concernant les pays d'Europe centrale et orientale et les pays méditerranéens.

Résumé

Les travaux porteront principalement sur:

- l'harmonisation des concepts employés en matière de migration dans les recensements, les enquêtes sociales et les registres administratifs,
- l'analyse des données disponibles.

Services et capitaux

Les statistiques existant en matière de balance des paiements sont estimées adéquates pour le contrôle des dispositions relatives à la libre circulation des services et des capitaux dans le marché intérieur. Actuelle-

ment, tous les États membres considèrent qu'il est essentiel de continuer à établir une balance des paiements nationale, même après le lancement de la troisième phase de l'Union économique et monétaire. La mise au point d'un nouveau système de mesure du commerce reste cependant possible, mais les travaux ne seront pas entamés avant la fin de l'actuelle période de programmation en 2002.

Une information annuelle et à court terme sur le secteur des services est essentielle pour gérer et surveiller le marché intérieur. En outre, cette même information est aussi nécessaire pour évaluer l'impact des négociations internationales sur les économies nationales, améliorer la qualité des statistiques nationales, trimestrielles et annuelles, analyser la compétitivité des entreprises de services et l'incidence sur la productivité des utilisateurs ou suivre l'évolution de l'emploi et définir le rôle du secteur tertiaire dans le développement régional — en particulier les activités des entreprises offrant des services de transport, des services financiers ou des services aux entreprises.

L'établissement d'un système de données comparables dans le domaine de l'industrie et des marchés audiovisuels ainsi que dans celui des infrastructures et des services des communications est nécessaire pour évaluer ces nouvelles politiques, réaliser et surveiller le marché intérieur et la compétitivité dans ces domaines.

L'analyse des données économiques et des tendances sociales en matière de tourisme exige une consolidation du système statistique du point de vue des informations nécessaires pour la planification à moyen et à long terme, afin que les différents acteurs du tourisme européen puissent définir de véritables options stratégiques.

Les travaux des cinq prochaines années porteront donc essentiellement sur la mise en œuvre des nouveaux règlements du Conseil concernant l'enquête structurelle sur les entreprises et les statistiques conjoncturelles dans le secteur des services, l'élaboration d'un nouvel ensemble de statistiques permettant de compléter l'information existante dans le secteur des communications et des services audiovisuels, la poursuite des travaux sur les statistiques du tourisme et l'établissement de répertoires d'entreprises destinés à être utilisés à des fins statistiques.

Résumé

Au cours de la durée du programme:

- des enquêtes pilotes seront lancées et l'enquête structurelle sur les entreprises sera progressivement mise en œuvre,
- des études pilotes seront effectuées et le règlement relatif aux statistiques conjoncturelles sera mis en œuvre en mettant l'accent particulièrement sur le secteur des services,
- des études seront réalisées en vue de déterminer les besoins statistiques dans le domaine des communications et de la société de l'information,
- des analyses seront réalisées sur les besoins des utilisateurs, l'évaluation des sources, la collecte de données et le test des méthodes à l'aide d'études pilotes dans les secteurs audiovisuels,
- les statistiques existant actuellement en matière de tourisme seront développées grâce à la mise en œuvre de la directive adoptée en 1995,
- les règlements relatifs aux statistiques structurelles sur les entreprises, aux statistiques conjoncturelles et aux répertoires d'entreprises utilisés à des fins statistiques seront mis en application.

Références juridiques

Traité sur l'Union européenne, titre VI.

Règlement (CEE) n° 311/76 du Conseil relatif à l'établissement de statistiques concernant les travailleurs étrangers.

Règlement (CE, Euratom) n° 58/97 du Conseil du 20 décembre 1996 relatif aux statistiques structurelles sur les entreprises (JO L 14 du 17.1.1997), modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 410/98.

Règlement (CE) n° 1165/98 du Conseil du 19 mai 1998 concernant les statistiques conjoncturelles.

Décision 97/15/CE du Conseil du 9 décembre 1996 relative à un troisième programme pluriannuel pour les petites et moyennes entreprises (PME) dans l'Union européenne (1997-2000) (JO L 6 du 10.1.1997).

Directive 95/57/CE du Conseil du 23 novembre 1995 concernant la collecte d'informations statistiques dans le domaine du tourisme.

Répertoires statistiques: règlement (CEE) n° 2186/93 du Conseil relatif à la coordination communautaire du développement des répertoires d'entreprises utilisés à des fins statistiques.

Documents politiques

Livre blanc «Croissance, compétitivité, emploi». Les défis et les pistes pour entrer dans le XXI^e siècle.

Recommandation 96/280/CE de la Commission concernant la définition des petites et moyennes entreprises.

Livre blanc sur la politique sociale européenne (1994).

Livre vert sur le commerce [COM(96) 530].

Livre vert sur les services financiers et les consommateurs.

Livre vert «Vivre et travailler dans la société de l'information: priorité à la dimension humaine».

L'Europe et la société de l'information planétaire. Recommandations au Conseil européen («Rapport Bangemann»), 1994.

Compte rendu de la conférence du G7 sur la société de l'information, 1995.

Décision 92/421/CEE du Conseil concernant un plan d'actions communautaires en faveur du tourisme pour 1993-1995 (JO L 231 du 13.8.1992).

Proposition pour une décision du Conseil concernant un premier programme pluriannuel en faveur du tourisme européen «Philoxenia» (1997-2000) — COM(96) 168 et COM(96) 635.

Économie sociale: proposition de décision du Conseil relative au programme pluriannuel (1994-1996) d'actions communautaires en faveur des coopératives, des mutualités, des associations et des fondations dans la Communauté [COM(93) 650].

Proposition de décision du Conseil concernant des actions visant à l'établissement d'une infrastructure pour l'information statistique concernant les secteurs audiovisuels et connexes.

Législation statistique

Règlement du Conseil relatif aux statistiques conjoncturelles sur les entreprises.

Besoins politiques et résultats d'Eurostat

Titre du traité	Thèmes de travail pour Eurostat	
TITRE III: LA LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES, DES SERVICES ET DES CAPITAUX		
Principaux thèmes de travail nécessaires pour cette politique	31	Population
	47	Commerce et distribution
	48	Transport
	49	Communication
	50	Tourisme
	51	Services
	54	Balance des paiements

Travail retardé par manque de ressources pour ce titre

Soutien financier aux actions réalisées dans les États membres en vue d'accélérer la mise en œuvre des nouveaux règlements relatifs aux indicateurs conjoncturels et à l'enquête structurelle concernant:

- services (thème 51),
- commerce et distribution (thème 47).

TITRE IV**LES TRANSPORTS****Implications statistiques**

La mise en œuvre de la politique commune des transports nécessite une information globale, précise et rapide sur le fonctionnement du système européen des transports de sorte que l'on puisse évaluer les politiques menées et les initiatives prises dans ce domaine et améliorer la qualité des systèmes du transport grâce au développement de systèmes intégrés et compétitifs.

Le système actuel d'information sur les transports sera complété afin de fournir aux utilisateurs des statistiques suffisamment détaillées et actuelles.

Il est projeté d'utiliser une nouvelle approche méthodologique pour intégrer le concept d'intermodalité (et ses liens avec le concept d'interopérabilité des réseaux transeuropéens) dans la collecte des statistiques sur les transports. Grâce aux nouvelles technologies et, en particulier à une utilisation plus étendue des techniques informatisées d'échanges de données, il sera possible de collecter les données intermodales nécessaires et d'alléger la charge sur les entreprises par la même occasion.

En raison de l'impact que la libéralisation des transports en Europe aura sur les sources statistiques, il faudra modifier les méthodes utilisées et rationaliser les activités de collecte de données dans les États membres, le rapport coût/efficacité constituant une préoccupation majeure dans ce contexte.

Le développement des réseaux de transport transeuropéens exige la mise à disposition d'informations précises et comparables, l'amélioration des méthodes de collecte et la mise au point de nouveaux concepts pour l'analyse et la présentation des données (par exemple des systèmes d'information géographique). Donc, l'information nécessaire au développement des réseaux transeuropéens devrait être collectée dans la perspective de l'accroissement de la compétitivité de l'industrie européenne.

Dans le cadre de la politique commune des transports et afin de développer une mobilité respectueuse de l'environnement, il sera nécessaire de mettre en place un système statistique capable de mesurer l'impact des transports sur l'environnement et la sécurité.

Résumé

Il est prévu d'effectuer les travaux suivants:

- poursuite de la mise en œuvre des bases juridiques récemment adoptées par le Conseil dans le domaine de la statistique des transports,
- adaptation des bases juridiques actuelles à la suite de la libéralisation de différents modes de transport en Europe,
- développement d'un système statistique pour le transport intermodal sur la base des données disponibles dans les États membres.

Références juridiques

Traité instituant la Communauté européenne. Directive 78/546/CEE du Conseil du 12 juin 1978 relative au relevé statistique des transports de marchandises par route dans le cadre d'une statistique régionale.

Directive 80/1119/CEE du Conseil du 17 novembre 1980 relative au relevé statistique des transports de marchandises par voies navigables intérieures.

Directive 89/462/CEE du Conseil du 18 juillet 1989 modifiant la directive 78/546/CEE relative au relevé statistique des transports de marchandises par route dans le cadre d'une statistique régionale.

Directive 95/64/CE du Conseil du 8 décembre 1995 relative au relevé statistique des transports de marchandises et passagers par mer.

Projet de règlement (CE) du Conseil du 14 septembre 1995 relatif au relevé statistique des transports de passagers, du fret et de la poste par voie aérienne.

Directive 92/106/CEE du Conseil du 7 décembre 1992 relative à l'établissement de règles communes pour certains transports combinés de marchandises entre États membres.

Décision 93/704/CEE du Conseil du 30 novembre 1993 relative à la création d'une banque de données communautaires sur les accidents de la circulation routière.

Proposition de règlement relatif au relevé statistique des transports de marchandises par route.

Documents politiques

Livre blanc «Le développement futur de la politique commune des transports — Construction d'un cadre communautaire garant d'une mobilité durable» [COM(92) 494].

Communication de la Commission «La politique commune des transports — Programme d'action 1995-2000» [COM(95) 302].

Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen — Raccordement du réseau d'infrastructures de transport de l'Union européenne avec celui de ses voisins — Vers une politique de réseau de transport paneuropéen en coopération [COM(97) 172 final].

Décision n° 1692/96/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 1996 sur les orientations communautaires pour le développement du réseau transeuropéen de transports (JO L 228 du 9.9.1996).

Rapport de la Commission «État d'avancement et orientations futures — CARE: banque de données communautaires sur les accidents corporels de la circulation routière», décision 93/704/CEE du Conseil du 30 novembre 1993 [COM(97) 238 final].

Communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social et au Comité des régions — Intermodalité et transport intermodal de marchandises dans l'Union européenne — Une logique de systèmes pour le transport de marchandises — Stratégies et actions visant à promouvoir l'efficacité, les services et le développement durable [COM(97) 243 final].

Législation statistique

En dehors de l'achèvement des travaux en cours (statistiques des transports routiers et des transports aériens), aucun nouvel acte juridique statistique important n'est envisagé.

Besoins politiques et résultats d'Eurostat

Titre du traité	<i>Thèmes de travail pour Eurostat</i>	
TITRE IV: TRANSPORT		
Principaux thèmes de travail nécessaires pour cette politique	48	Transport
Autres thèmes importants	49	Communication
	50	Tourisme
	71	Environnement

Travail retardé par manque de ressources pour ce titre

Néant.

TITRE V

LES RÈGLES COMMUNES SUR LA CONCURRENCE, LA FISCALITÉ ET LE RAPPROCHEMENT DES LÉGISLATIONS

Implications statistiques

Ce n'est que si elles disposent d'informations harmonisées, intégrées, suffisamment détaillées et rapidement disponibles que les institutions communautaires seront à même d'empêcher la concurrence déloyale, que les entreprises pourront évaluer leur niveau de compétitivité et que les analystes économiques seront en mesure de fournir les données indispensables à la prise de décision politique.

Dans les échanges entre les États membres, la taxe sur la valeur ajoutée continuera, dans un premier temps, à être prélevée dans le pays de destination. Dès la mise en place d'un système définitif de TVA dans la Communauté tel qu'envisagé par la Commission, ce ne serait plus le taux du pays de destination qui s'appliquerait aux livraisons intracommunautaires de marchandises, mais celui du pays d'origine. Un tel système commun de TVA, susceptible d'être mis en place à un certain moment dans le futur, exigerait, de l'avis de la Commission, un mécanisme de répartition des recettes en provenance de la TVA entre les États membres, sur la base des données de leurs comptes nationaux. Si le Conseil devait décider, en principe, d'introduire un tel système commun de TVA, il y aurait lieu de mener une étude pour déterminer si les comptes nationaux conviennent à cette fin, compte tenu du niveau de fiabilité plus élevé qui sera nécessaire, de la perte ou de la détérioration d'informations du fait de la modification du système de TVA et de la charge supplémentaire qu'entraîneront pour les entreprises les réponses à fournir aux nouvelles enquêtes. Les améliorations éventuellement apportées aux comptes nationaux impliqueraient une charge très lourde en termes d'effectifs et de coûts pour ceux qui établissent les comptes nationaux.

Il conviendra de veiller tout particulièrement à ce que les travaux résultant du programme soient adéquatement coordonnés en ce qui concerne le recours qui est fait aux systèmes de classification (notamment les unités sur lesquelles il est enquêté), les définitions des variables et les concepts en général. Les statistiques publiées refléteront cette approche coordonnée, de manière à permettre une meilleure comparaison des tableaux entre les différents domaines thématiques.

Résumé

Les travaux porteront principalement sur:

- l'amélioration de la qualité et de la comparabilité des données macro-économiques des comptes nationaux,
- rapprochement plus poussé des législations grâce à une meilleure coordination statistique.

Références juridiques

Traité instituant la Communauté européenne, troisième partie, titre V.

Règlement (CE) n° 1165/98 du Conseil du 19 mai 1998 relatif aux statistiques conjoncturelles.

Documents politiques

Recommandation 96/280/CE de la Commission concernant la définition des petites et moyennes entreprises.

Législation statistique

En dehors de l'adaptation des règlements en vigueur, aucun nouvel acte juridique statistique important n'est envisagé.

Besoins politiques et résultats d'Eurostat

Titre du traité	<i>Thèmes de travail pour Eurostat</i>	
TITRE V: LES RÈGLES COMMUNES SUR LA CONCURRENCE, LA FISCALITÉ ET LE RAPPROCHEMENT DES LÉGISLATIONS		
Principaux thèmes de travail nécessaires pour cette politique	40	Comptes économiques annuels
	41	Industrie
	53	Échanges de biens
Autres thèmes importants	45	Énergie et matières premières
	47	Commerce et distribution
	48	Transports
	49	Communication
	51	Services
	62	Revenus et prix agricoles
	64	Production végétale
	65	Production animale
	66	Statistiques agro-industrielles

Travail retardé par manque de ressources pour ce titre

Ajournement du soutien financier aux actions réalisées dans les États membres en vue d'accélérer la mise en œuvre des nouveaux règlements relatifs aux indicateurs conjoncturels et aux statistiques structurelles sur les entreprises concernant les domaines suivants:

- industrie (thème 44),
- services (thème 51),
- commerce et distribution (thème 47).

TITRE VI

LA POLITIQUE ÉCONOMIQUE ET MONÉTAIRE

Implications statistiques

La mise en œuvre de l'Union économique et monétaire exige un suivi statistique très rigoureux pour soutenir la coordination de la politique macro-économique et les missions sur le plan de la politique monétaire du système européen de banques centrales. Le pacte de stabilité et de croissance comporte des exigences nouvelles en matière de statistique. Entre-temps, il demeure important de mesurer le degré de convergence économique atteint par les États membres.

Il s'agira essentiellement de poursuivre et de compléter les efforts entrepris en matière d'harmonisation des statistiques sur les critères de convergence. Pour maintenir la stabilité des prix (article 105), il faut, conformément au règlement (CE) n° 2494/95 du Conseil, améliorer la qualité et la comparabilité des indices des prix à la consommation harmonisés (IPCH) et élaborer un indice des prix à la consommation de l'Union monétaire (IPCUM).

La surveillance de la situation budgétaire et du niveau de la dette publique (article 104 C et pacte de stabilité et de croissance adoptés à Dublin) se fera sur la base des comptes nationaux établis selon la méthodologie SEC 95 approuvée en juin 1996 par le Conseil [règlement (CE) n° 2223/96]. L'harmonisation et la comparabilité des données seront suivies de très près dans le but de fournir aux décideurs institutionnels les instruments statistiques de haute qualité et comparables qui sont nécessaires pour ne pas créer de distorsions dans l'appréciation de la situation budgétaire de chaque État membre.

Par ailleurs, la surveillance de la situation économique des États membres prévue par le traité (article 103) a mis en évidence la nécessité de poursuivre les efforts afin d'harmoniser les comptes nationaux et d'établir l'ensemble des tableaux prévus par la décision du Conseil relative au SEC 95. Comme ces données servent de plus en plus de base aux décisions politiques, la Commission est tenue de surveiller, avec la plus grande rigueur, la mise en œuvre du SEC 95 par les États membres. En outre, la priorité accordée à l'emploi, qui est l'un des objectifs de l'UEM énumérés à l'article 2 du traité, en liaison expresse avec l'article 103 par l'article 102 A, exige de nouveaux efforts visant à améliorer les statistiques du travail.

L'établissement de comptes trimestriels à prix courants et constants sur des bases très comparables est nécessaire pour assurer le suivi du pacte de stabilité et de croissance. Des comptes nationaux agrégés pour les États membres qui ont adopté la monnaie unique seront élaborés.

Les travaux visant à établir les principaux agrégats des comptes en parités de pouvoir d'achat seront poursuivis. Cela exigera des travaux de révision méthodologique importants, c'est-à-dire la révision de la méthodologie concernant les parités de pouvoir d'achat pour que les résultats soient plus fiables en vue de l'établissement d'analyse comparatives.

Les travaux seront poursuivis sur les indicateurs conjoncturels de la demande, de la production du marché du travail, des prix et des coûts afin d'assurer que les statistiques présentent l'ampleur, la comparabilité, l'actualité et la périodicité nécessaires pour coordonner la politique macro-économique et soutenir les missions du système européen de banques centrales en matière de politique monétaire. Ces travaux compléteront la mise au point plus poussée des indicateurs monétaires et financiers.

Résumé

Au cours des cinq prochaines années, les efforts viseront principalement:

- à poursuivre le développement et la production des statistiques en vue de la coordination de la politique macro-économique et monétaire, de la mise en œuvre du pacte de stabilité et de croissance et de l'évaluation continue de la convergence économique,
- à mettre en œuvre le règlement relatif au système européen de comptes économiques intégrés (SEC 95).

Références juridiques

Traité instituant la Communauté européenne, troisième partie, article 2.

Règlement (CE) n° 2494/95 du Conseil du 23 octobre 1995 relatif aux indices des prix à la consommation harmonisés.

Règlement (CE) n° 2223/96 du Conseil du 25 juin 1996 relatif au système européen des comptes nationaux et régionaux dans la Communauté tel que modifié par le règlement (CE) n° 448/98 du Conseil du 16 février 1998 complétant et modifiant le règlement (CE) n° 2223/96 en ce qui concerne la répartition des services d'intermédiation financière indirectement mesurés (SIFIM) dans le cadre du système européen des comptes nationaux et régionaux (SEC).

Résolution du Conseil européen relative au pacte de stabilité et de croissance (Amsterdam, 17 juin 1997).

Règlement (CE) n° 1467/97 du Conseil du 7 juillet 1997 visant à accélérer et à clarifier la mise en œuvre de la procédure concernant les déficits excessifs.

Règlement (CE) n° 1466/97 du Conseil du 7 juillet 1997 relatif au renforcement de la surveillance des positions budgétaires ainsi que de la surveillance et de la coordination des politiques économiques.

Documents politiques

Livre blanc sur la croissance, la compétitivité et l'emploi, chapitre B1, Commission européenne 1993.

Grandes orientations de politique économique, publication annuelle du Conseil.

Rapport économique annuel, publication annuelle de la Commission européenne.

Rapport conjoint sur l'emploi, publication annuelle du Conseil et de la Commission européenne.

Livre vert sur les modalités de passage à la monnaie unique.

Décisions des Conseils européens de Madrid, Florence et Dublin.

Législation statistique

En dehors de l'adaptation des règlements en vigueur, aucun nouvel acte juridique statistique important n'est envisagé.

Besoins politiques et résultats d'Eurostat

Titre du traité	<i>Thèmes de travail pour Eurostat</i>	
TITRE VI: LA POLITIQUE ÉCONOMIQUE ET MONÉTAIRE		
Principaux thèmes de travail nécessaires pour cette politique	40	Comptes économiques annuels
	41	Comptes trimestriels et comptes de l'environnement
	42	Comptes financiers
	52	Monnaie et finances
	54	Échanges de services et balance des paiements
Autres thèmes importants	55	Prix
	32	Marché du travail
	44	Industrie (indicateurs conjoncturels)
	53	Échanges de biens

Travail retardé par manque de ressources pour ce titre

Néant.

TITRE VII

LA POLITIQUE COMMERCIALE COMMUNE

Implications statistiques

L'article 113 du traité CE définit les procédures à suivre pour donner à la Commission des mandats de négociation dans le domaine de la politique commerciale. Les négociations multilatérales se déroulent selon les accords du GATT et dans le cadre de l'OMC. Des négociations bilatérales complètent le dispositif.

Les ressources statistiques de la Communauté doivent être d'un niveau qualitatif égal, sinon supérieur, à celui de ses partenaires. La Communauté a besoin d'informations complètes, rapides et détaillées sur les échanges de biens avec les pays tiers (Extrastat). Le système d'information actuel devra être maintenu à un niveau élevé d'efficacité.

Les négociations sur l'élargissement de l'UE peuvent aboutir à des ajustements appropriés des statistiques commerciales. Il conviendrait de soutenir les efforts des pays candidats à l'adhésion pour s'adapter à l'acquis en matière de statistiques.

Bien que l'initiative SLIM relative aux échanges de biens entre les États membres de l'UE (voir titre I) porte principalement sur les échanges entre les États membres, il est probable qu'elle entraîne des demandes visant à apporter des simplifications analogues au système statistique du commerce extérieur. Les simplifications des documents et des vérifications dans le domaine douanier auront également une incidence sur le système statistique.

Des études sur les conséquences de la mondialisation des statistiques des échanges sont envisagées. Une enquête sur les entreprises sera suivie des mesures appropriées, probablement aux environs de l'an 2000.

En outre, dans le cadre de l'accord général sur le commerce des services (GATS), les statistiques relatives aux échanges internationaux de services, aux investissements étrangers directs et au commerce avec les entreprises affiliées étrangères seront développées. Ce domaine sera hautement prioritaire dans les années à venir.

Des études seront également effectuées dans le but de développer des statistiques mesurant les conséquences de la mondialisation de l'économie. Ces études seront réalisées en étroite coopération avec les instituts nationaux de statistique des États membres et les autres organisations internationales. Une attention spéciale sera accordée aux effets de la méthodologie, des systèmes de collecte, etc., sur les autres domaines de la statistique.

Résumé

Les activités porteront principalement sur:

- l'application des définitions et concepts internationaux révisés dans les statistiques commerciales, notamment celles qui sont nécessaires pour la mise en œuvre du SEC 1995,
- le système Comext regroupant les données d'Intrastat et Extrastat sera amélioré dans le sens d'une plus grande convivialité et étendu par l'intégration des indices du volume des échanges et de la valeur unitaire,
- des études visant à accroître la comparabilité des données nécessaires pour appuyer les négociations multilatérales et bilatérales seront réalisées avec des pays tiers,
- l'élaboration d'indicateurs permettant de mesurer les conséquences de la mondialisation de l'économie sur les entreprises, les marchés du travail et les statistiques commerciales.

Références juridiques

Traité instituant la Communauté européenne, troisième partie, titre VI.

Règlement (CE) n° 1172/95 du Conseil du 22 mai 1995 relatif aux statistiques des échanges de biens de la Communauté et de ses États membres avec les pays tiers (JO L 118 du 25.5.1995, p. 10).

Règlement (CE) n° 476/97 du Conseil du 13 mars 1997 modifiant le règlement (CE) n° 1172/95 relatif aux statistiques des échanges de biens de la Communauté et de ses États membres avec les pays tiers, en ce qui concerne le territoire statistique (JO L 75 du 15.3.1997, p. 1).

Règlement (CE) n° 40/96 de la Commission du 7 mai 1996 fixant certaines dispositions d'application du règlement (CE) n° 1172/95 du Conseil en ce qui concerne la statistique du commerce extérieur (JO L 114 du 8.5.1996, p. 7).

Règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (JO L 256 du 7.9.1987, p. 1).

Règlement (CEE) n° 3528/89 du Conseil du 23 novembre 1989 modifiant le règlement (CEE) n° 2658/87 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (JO L 347 du 28.11.1989, p. 1).

Règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992 établissant le code des douanes communautaires, article 252 (JO L 302 du 19.10.1992, p. 50).

Règlement (CE) n° 1734/96 de la Commission du 9 septembre 1996 modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (JO L 238 du 19.9.1996, p. 1).

Règlement (CE) n° 2317/97 de la Commission du 21 novembre 1997 relatif à la nomenclature des pays pour les statistiques du commerce extérieur de la Communauté et du commerce entre ses États membres (JO L 321 du 22.11.1997, p. 19).

Législation statistique

En dehors de l'adaptation des règlements en vigueur, aucun nouvel acte juridique statistique important n'est envisagé.

Besoins politiques et résultats d'Eurostat

Titre du traité	<i>Thèmes de travail pour Eurostat</i>	
TITRE VII: LA POLITIQUE COMMERCIALE COMMUNE		
Principaux thèmes de travail nécessaires pour cette politique	53	Échange des marchandises
	54	Échange de services et balance de paiements
	57	Autres statistiques économiques (mondialisation)
Autres thèmes importants	19	Coopération technique avec les pays en transition
	20	Préparation de l'élargissement
	21	Coopération technique avec les pays tiers
	42	Comptes financiers
	52	Monnaie et finances

Travail retardé par manque de ressources pour ce titre

Statistiques du commerce international de services et des investissements étrangers (thème 54).

Coopération technique avec les pays tiers (thème 21).

TITRE VIII

POLITIQUE SOCIALE, ÉDUCATION, FORMATION PROFESSIONNELLE ET JEUNESSE

Implications statistiques

Les statistiques seront indispensables pour analyser le chômage de longue durée et étudier les processus de transition. Des données sur l'emploi et le marché du travail sont nécessaires afin de donner suite aux décisions du Conseil européen d'Amsterdam et contrôler la mise en œuvre des règles pour l'emploi décidées lors du Conseil extraordinaire européen sur l'emploi à Luxembourg. En plus des outils mis en place pour résoudre les problèmes causés par l'absence de statistiques conjoncturelles relatives au marché du travail et de données comparables sur le chômage et les salaires, des données appropriées pour la mesure des résultats obtenus sur le plan de l'emploi dans le contexte des règles prévues seront également requises. Les travaux porteront principalement sur une harmonisation plus poussée des taux de chômage, l'estimation du sous-emploi et l'introduction d'une enquête continue sur les forces de travail dans la plupart des États membres de l'EEE et les pays en préadhésion. En outre, un système permanent de statistiques sur les revenus et les coûts de la main-d'œuvre sera adopté, comprenant notamment des indicateurs conjoncturels des coûts du travail établis sur la base des données disponibles dans les États membres. Les statistiques existantes seront revues et si nécessaire développées et combinées afin de produire des indicateurs communs des résultats obtenus sur le plan de l'emploi tels que prévus dans les règles pour l'emploi.

La mise en œuvre de deux programmes d'action quinquennaux (1995-1999) de la Communauté, l'un portant sur l'éducation et l'autre sur la formation professionnelle, et une résolution du Conseil visant explicitement la promotion des statistiques en matière d'éducation et de formation ont considérablement intensifié la demande de statistiques comparables au niveau international dans ces deux domaines. Pour la période 1998-2002, le développement des statistiques dans ces domaines ira de pair avec a) les lignes directrices du Conseil extraordinaire sur l'emploi de Luxembourg, b) les objectifs des fonds structurels (...) et c) les objectifs de la nouvelle génération des programmes en matière d'éducation, de formation et de jeunesse. Dans ce contexte, on sait déjà qu'il existera une forte demande de statistiques sur i) le passage de la scolarité au monde du travail, ii) la durée de la scolarité, iii) la formation tout au long de la vie et iv) le lien entre l'employabilité et la formation professionnelle.

Afin de garantir la planification adéquate de bon nombre de politiques de l'Union européenne, il est nécessaire de disposer d'informations fiables et actuelles sur la démographie et les migrations. La période 1998-2002 sera marquée par la consolidation et l'analyse des travaux effectués pendant les années 1993-1997. Aucune donnée nouvelle ne sera collectée en dehors des recensements.

Du fait de la prise de conscience de plus en plus grande du rôle de la Communauté dans le domaine de la politique sociale, des données harmonisées et comparables au niveau international sont devenues nécessaires sur les conditions de vie. Des indicateurs corrélatifs sur les niveaux de revenu, les conditions de vie et l'exclusion sociale seront élaborés.

L'enquête sur le budget-temps fournira des informations non monétaires complémentaires sur les conditions de vie et permettra à la Commission de présenter des statistiques sur la contribution totale (c'est-à-dire travail rémunéré et non rémunéré) des hommes et des femmes à l'économie.

La Commission est tenue de veiller au maintien de la qualité de la vie grâce à des régimes de protection sociale adéquats, ce qui exige une base de données statistiques comparables au niveau international sur les dépenses et les recettes de protection sociale. Les données Sespros continueront à être collectées et feront l'objet de publications. Des études des politiques du marché du travail seront entreprises dans des domaines tels que les mesures en faveur de l'emploi, l'influence des systèmes fiscaux sur la protection sociale, etc.

Conformément à la résolution du Conseil relative à l'harmonisation des statistiques sur les accidents du travail et des maladies professionnelles, le programme de travail sur la sécurité, l'hygiène et la santé sur le lieu de travail (1996-2000) prévoit de poursuivre les projets concernant l'établissement de statistiques comparables sur la santé et la sécurité au travail. Des séries cohérentes de données seront établies pour permettre de surveiller la santé et la sécurité au travail et l'efficacité des réglementations dans ce domaine.

Les travaux de structuration/intégration des enquêtes auprès des ménages et de coordination des enquêtes et répertoires seront poursuivis dans le but de rationaliser les ressources et d'améliorer la comparabilité des résultats.

Résumé

Au cours de la prochaine période de programmation, les travaux viseront principalement à:

- consolider et analyser les travaux relatifs à la population et aux migrations,
- poursuivre le développement de statistiques harmonisées dans le domaine du chômage et du marché du travail (par exemple enquête sur les forces de travail, statistiques trimestrielles sur le coût du travail),
- répondre aux exigences nouvelles et existantes dans le domaine de la formation professionnelle continue,
- poursuivre les projets statistiques concernant la santé et la sécurité,
- améliorer les statistiques sur la répartition du revenu, les conditions de vie et l'exclusion sociale,
- coordonner les travaux relatifs à une enquête sur le budget-temps,
- consolider les statistiques de la protection sociale.

Références juridiques

Traité instituant la Communauté européenne, troisième partie, titre I, titre II, titre V, titre VIII, titre XIV.

Traité sur l'Union européenne, titre VI.

Règlement (CE) n° 577/98 du Conseil du 9 mars 1998 relatif à l'organisation d'une enquête par sondage sur les forces de travail dans la Communauté.

Enquête sur les coûts de la main-d'œuvre [règlement (CE) n° 23/97 du Conseil de décembre 1996].

Enquête sur la structure des salaires [règlement (CE) n° 2744/95 du Conseil].

Résolution du Conseil du 5 décembre 1994 sur la promotion des statistiques en matière d'éducation et de formation dans l'Union européenne (JO C 374 du 30.12.1994).

Règlement (CEE) n° 311/76 du Conseil relatif à l'établissement de statistiques concernant les travailleurs étrangers.

Résolution du Conseil du 27 mars 1995 (95/C 168/01) relative à l'harmonisation des statistiques des accidents du travail et données relatives aux maladies professionnelles.

Documents politiques

Livre blanc «Croissance, compétitivité et emploi» (1993). Livre blanc sur la politique sociale européenne (1994).

Conclusions du Conseil européen extraordinaire sur l'emploi, Luxembourg, novembre 1997.

Décision n° 819/95/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 1995 établissant le programme d'action communautaire «Socrates» (JO L 87 du 20.4.1995).

Décision du Conseil du 6 décembre 1994 établissant un programme d'action pour la mise en œuvre d'une politique de formation professionnelle de la Communauté européenne «Leonardo» (JO L 340 du 29.12.1994).

Décision n° 267/90/CEE du Conseil établissant un programme d'action pour le développement de la formation professionnelle continue dans la Communauté européenne «FORCE» (JO L 156 du 21.6.1990).

Communication de la Commission (juillet 1996) et résolution du Conseil (décembre 1996) concernant l'égalité des chances pour les personnes handicapées.

Directive 89/391/CEE du Conseil concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail, article 118 A.

Proposition de décision du Conseil portant adoption d'un programme communautaire (SAFE) visant à améliorer la sécurité, l'hygiène et la santé sur le lieu de travail.

Livre vert sur la politique sociale européenne.

Livre blanc «Enseigner et apprendre — Vers la société cognitive» (1995).

Rapport conjoint du Conseil «Ecofin/Emploi et affaires sociales» et de la Commission au Conseil européen des chefs d'État ou de gouvernement.

Communication de la Commission sur un programme communautaire dans le domaine de la sécurité, de l'hygiène et de la santé sur le lieu de travail (1996-2000) [COM(95) 282 final].

«Plate-forme d'action», document de la quatrième conférence mondiale pour les femmes, Pékin 1995.

Législation statistique

En dehors de l'adaptation des règlements en vigueur, aucun nouvel acte juridique statistique important n'est envisagé. Actes juridiques découlant des nouveaux programmes qui remplaceront les actuels documents politiques sur l'éducation et la formation en l'an 2000.

Besoins politiques et résultats d'Eurostat

Titre du traité	<i>Thèmes de travail pour Eurostat</i>	
TITRE VIII: POLITIQUE SOCIALE, ÉDUCATION, FORMATION PROFESSIONNELLE ET JEUNESSE		
Principaux thèmes de travail nécessaires pour cette politique	31	Population
	32	Marché du travail
	33	Éducation
	35	Santé, sécurité et protection des consommateurs
	36	Distribution des revenus et conditions de vie
	37	Protection sociale
	38	Autres statistiques sociales (statistiques des ménages)

Travail retardé par manque de ressources pour ce titre

Enquête sur l'utilisation du temps (thème 36).

TITRE IX

CULTURE

Implications statistiques

La culture et les médias jouent un rôle décisif dans la construction de l'identité de l'Union européenne. D'un point de vue purement économique, le secteur culturel a une importance grandissante non seulement du fait du volume et de la qualité des services produits, mais également parce qu'il constitue un gisement de la création d'emplois.

Le principal défi durant la période à venir sera d'établir des statistiques comparables au niveau international sur la base d'activités de collecte de données déjà menées dans les États membres.

Résumé

Les travaux consisteront à:

- développer un ensemble de statistiques culturelles à partir des sources existantes.

Références juridiques

Traité instituant la Communauté européenne, troisième partie, titre IX.

Documents politiques

Résolution du Conseil «Culture et audiovisuel» du 20 novembre 1995 concernant la promotion des statistiques en matière de culture.

Premier rapport sur la prise en compte des aspects culturels dans l'action de la Communauté européenne, présenté par la Commission au Conseil «Culture et audiovisuel» au cours du premier semestre de 1996.

Législation statistique

En dehors de l'adaptation des règlements en vigueur, aucun nouvel acte juridique statistique important n'est envisagé.

Besoins politiques et résultats d'Eurostat

Titre du traité	<i>Thèmes de travail pour Eurostat</i>
TITRE IX: CULTURE	
Principaux thèmes de travail nécessaires pour cette politique	34 Culture

Travail retardé par manque de ressources pour ce titre

Néant.

TITRE X

SANTÉ PUBLIQUE

Implications statistiques

L'article 3 du traité dit que l'action de la Commission comporte une contribution à la réalisation d'un niveau élevé de protection de la santé et l'article 129 prévoit expressément que la Communauté agit dans ce domaine en encourageant la coopération entre les États membres et, si nécessaire, en appuyant leur action.

En juin 1997, le Parlement européen et le Conseil ont arrêté une décision adoptant un programme d'action communautaire en matière de surveillance de la santé dans le cadre de l'action dans le domaine de la santé publique (1997-2001).

Ce programme d'action concerne l'établissement d'un système communautaire de surveillance de la santé qui permettra de mesurer l'état sanitaire, les tendances et les déterminants de la santé dans toute la Communauté, de faciliter la planification, le suivi et l'évaluation des programmes et des actions de la Communauté et de fournir aux États membres les informations nécessaires pour faire des comparaisons et soutenir leur politique nationale de la santé.

Les activités prévues portent sur l'établissement d'une série de données communautaires comparables sur la santé et les déterminants de la santé, couvrant des domaines tels que l'état sanitaire (entre autres invalidité, morbidité, accidents et mortalité par causes), le mode de vie et les habitudes en matière de santé, les ressources consacrées aux soins de santé et les mesures de protection de la santé.

Les travaux s'appuieront principalement sur des données existantes et ils seront menés en coopération avec les organisations internationales compétentes en matière de santé publique, en particulier l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE).

Résumé

Au cours des cinq prochaines années, les travaux porteront principalement sur:

- l'établissement d'indicateurs communautaires sur la santé incluant la sélection d'informations pertinentes et l'échange de données entre les États membres et la Commission et les organisations internationales, et avec un travail conceptuel permettant d'arriver à des données comparables,
- le développement d'un réseau élargi pour échanger et transférer les données concernant la santé entre les États membres et la Commission et les organisations internationales (sur la base du projet télématique IDA-CARE),
- le développement de méthodes et d'outils nécessaires à l'analyse et aux rapports concernant l'état de la santé, les tendances et les déterminants, ainsi que les effets des politiques de santé.

Références juridiques

Traité instituant la Communauté européenne, première partie et troisième partie, titre X, article 129.

Décision n° 1400/97/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 1997 adoptant un programme d'action communautaire en matière de surveillance de la santé dans le cadre de l'action dans le domaine de la santé publique (1997-2001) (JO L 193 du 22.7.1997).

Documents politiques

Livre blanc sur la politique sociale européenne.

Législation statistique

En dehors de l'adaptation des règlements en vigueur, aucun nouvel acte juridique statistique important n'est envisagé.

Besoins politiques et résultats d'Eurostat

Titre du traité	<i>Thèmes de travail pour Eurostat</i>	
TITRE X: SANTÉ PUBLIQUE		
Principaux thèmes de travail nécessaires pour cette politique	35	Santé, sécurité et protection des consommateurs
	37	Protection sociale

Travail retardé par manque de ressources pour ce titre

Néant.

TITRE XI**PROTECTION DES CONSOMMATEURS****Implications statistiques**

L'article 3 du traité prévoit que l'action de la Communauté comporte une contribution au renforcement de la protection des consommateurs.

Selon l'article 100 A du traité, la Commission doit, dans ses propositions de mesures relatives à l'établissement ou au fonctionnement du marché intérieur qui concernent la protection des consommateurs, prendre pour base un niveau de protection élevé. L'article 129 A du traité prévoit expressément des actions spécifiques de la Communauté dans le domaine de la protection des consommateurs qui appuient et complètent la politique menée par les États membres en vue de protéger la santé, la sécurité et les intérêts économiques des consommateurs et d'assurer à ces derniers une information adéquate.

Résumé

Au cours de la période couverte par le programme, les activités porteront principalement sur:

- l'octroi d'une aide technique pour la collecte et l'évaluation des données.

Références juridiques

Traité sur l'Union européenne, titre I, titre V, titre X.

Décision du Conseil du 22 mai 1995 modifiant la décision n° 3092/94/CE.

Documents politiques

Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre général des activités communautaires en faveur des consommateurs (communication de M^{me} E. Bonino du 28 janvier 1998).

Législation statistique

En dehors de l'adaptation des règlements en vigueur, aucun nouvel acte juridique statistique important n'est envisagé.

Besoins politiques et résultats d'Eurostat

Titre du traité	<i>Thèmes de travail pour Eurostat</i>	
TITRE XI: PROTECTION DES CONSOMMATEURS		
Principaux thèmes de travail nécessaires pour cette politique	35	Santé, sécurité et protection des consommateurs
	36	Distribution des revenus et conditions de vie

Travail retardé par manque de ressources pour ce titre

Néant.

TITRE XII**RÉSEAUX TRANSEUROPEÉNS*****Énergie*****Implications statistiques**

L'initiative des réseaux transeuropéens (ci-après dénommés «RTE») a donné un nouvel élan et une nouvelle dimension aux statistiques de l'énergie; ces statistiques doivent servir en premier lieu de soutien aux mesures prises par la Communauté et elles sont liées à la présence d'une composante «énergie» dans de multiples politiques, par exemple les politiques de la concurrence (notamment pour ce qui concerne les entreprises publiques), du marché unique, des transports, de la recherche et du développement et de l'environnement. Les décisions à prendre doivent pouvoir s'appuyer sur une base objective composée de données structurelles et conjoncturelles relatives à la production et la consommation d'énergie et aux prix correspondants.

Les statistiques du commerce dans le domaine de l'énergie seront consolidées et améliorées.

Les mesures de la dimension environnementale de l'énergie, nécessaires par exemple pour évaluer l'impact sur l'environnement des émissions de polluants et les moyens de les réduire, seront développées. Cela concerne en particulier l'exploitation accrue des sources d'énergie renouvelables, l'utilisation rationnelle de l'énergie et des produits de substitution.

Résumé

Les travaux viseront principalement:

- la consolidation et l'amélioration des statistiques des échanges dans le domaine de l'énergie en vue de permettre un suivi du marché intérieur dans ce domaine,

- le développement d'un ensemble de statistiques relatives à l'impact de l'énergie sur l'environnement conformément aux obligations contractées par les États membres dans le cadre de la stratégie de l'après-Kyoto.

Références juridiques

Traité sur l'Union européenne, traité Euratom, traité CECA.

Directive 90/377/CEE du Conseil du 29 juin 1990 instaurant une procédure communautaire assurant la transparence des prix au consommateur final industriel de gaz et d'électricité.

Décision n° 2390/96/CECA de la Commission du 16 décembre 1996 et recommandation 96/88/CECA de la Commission du 16 décembre 1996 relative aux statistiques des combustibles solides.

Documents politiques

Livre blanc intitulé «Une politique de l'énergie de l'Union européenne» [COM(95) 682].

Communication de la Commission du 20 novembre 1996 «Énergie pour l'avenir: les sources d'énergie renouvelables — Livre vert pour une stratégie communautaire».

Document de la Commission «Europe de l'énergie en 2020 — une approche par scénario» (1996).

Proposition de décision du Conseil concernant l'organisation de la coopération sur des objectifs communautaires convenus dans le domaine de l'énergie (présentée par la Commission) [COM(96) 431].

Programme Altener du 29 juin 1992 pour la promotion des sources d'énergie renouvelables.

Législation statistique

En dehors de l'adaptation des règlements en vigueur, aucun nouvel acte juridique statistique important n'est envisagé.

Réseaux télématiques

Implications statistiques

Au cours de la période à venir, les travaux porteront essentiellement sur l'introduction des nouvelles technologies de l'information, de l'EDI et des réseaux télématiques dans le but de soutenir le système statistique communautaire dans des domaines prioritaires tels que les comptes nationaux, la balance des paiements, les statistiques de l'écu, les statistiques du commerce extérieur, les indicateurs industriels, la Prodcom, les indices des prix, les transports, les assurances, l'agriculture, la santé, l'emploi et l'environnement.

Les domaines statistiques seront revus à la lumière des priorités politiques de la Commission, en tenant compte en particulier des échéances liées à l'introduction de l'euro et des statistiques concernant les critères de convergence, de la politique régionale et sociale, de la politique industrielle et commerciale, de l'évolution du dossier sur l'élargissement de l'Union européenne et des effets induits par l'an 2000 sur la demande d'informations statistiques.

Résumé

Priorité sera accordée à la mise en œuvre:

- d'un réseau interorganisationnel avec tous les partenaires du système statistique européen pour l'échange de données,
- d'un environnement de référence européen pour la diffusion des données.

Références juridiques

Traité instituant la Communauté européenne, troisième partie, titre XII (réseaux télématiques).

Programme IDA d'échange de données entre les administrations (décision 95/468/CE du Conseil).

Décision 96/715/CE du Conseil de décembre 1996 relative aux réseaux télématiques entre administrations pour les statistiques des échanges de biens entre États membres (Edicom).

Documents politiques

L'Europe et la société de l'information planétaire — Recommandations au Conseil européen (rapport Bangemann).

Une communication au Conseil sur le commerce électronique est en cours de préparation.

Une nouvelle base juridique est en préparation pour un nouveau programme «IDA 2» couvrant la période 1998-2002.

Législation statistique

En dehors de l'adaptation des règlements en vigueur, aucun nouvel acte juridique statistique important n'est envisagé.

Réseaux de transports**Implications statistiques**

La décision n° 1692/96/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 1996 sur les orientations communautaires pour le développement du réseau transeuropéen de transport concrétise les nouvelles compétences conférées à l'Union européenne par le traité.

La mise en œuvre de cette décision exige des statistiques pertinentes susceptibles d'être utilisées pour surveiller et évaluer les politiques et les activités communautaires visant à établir et développer les réseaux transeuropéens de transport, dans le but de contribuer au bon fonctionnement du marché intérieur et de renforcer la cohésion économique et sociale. Les statistiques sont également nécessaires pour évaluer les incidences sur l'environnement des réseaux transeuropéens de transport et pour développer des politiques de façon à minimiser ces incidences.

Ces statistiques, associées à un système de référence géographique, porteront sur les flux de trafic sur les réseaux transeuropéens et les volumes de trafic aux points d'interconnexion des différents modes de transport.

Des informations seront également collectées sur les paramètres d'infrastructure et les investissements correspondants, aux niveaux européen, national et régional (répartition des fonds structurels).

Résumé

Les travaux seront principalement axés sur:

- l'analyse des sources et des méthodes à utiliser pour l'introduction de statistiques sur les infrastructures de transport dans le cadre d'un système d'information géographique.

Références juridiques

Décision n° 1692/96/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 1996 sur les orientations communautaires pour le développement du réseau transeuropéen de transport (JO L 228 du 9.9.1996).

Documents politiques

Communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social et au Comité des régions, relative au financement de projets du réseau transeuropéen de transport par des partenaires entre le secteur public et le secteur privé [COM(97) 453 final].

Législation statistique

En dehors de l'adaptation des règlements en vigueur, aucun nouvel acte juridique statistique important n'est envisagé.

Besoins politiques et résultats d'Eurostat

Titre du traité	<i>Thèmes de travail pour Eurostat</i>	
TITRE XII: RÉSEAUX TRANSEUROPEÏENS		
Principaux thèmes de travail nécessaires pour cette politique	45	Énergie et matières premières
	48	Transports
	49	Communication
Autres thèmes importants	73	Science et technologie
	53	Échanges de marchandises

Travail retardé par manque de ressources pour ce titre

Néant.

TITRE XIII**INDUSTRIE****Implications statistiques**

L'article 130 du traité CE prévoit que la Communauté et les États membres veillent à ce que les conditions nécessaires à la compétitivité de l'industrie de la Communauté soient assurées. Cela implique la nécessité de disposer au niveau communautaire d'un ensemble de statistiques industrielles harmonisées afin de pouvoir évaluer les niveaux et les tendances de la compétitivité.

L'une des activités fondamentales, au début de la période couverte par le présent programme, sera de mettre en œuvre le règlement du Conseil de 1996 relatif aux statistiques structurelles sur les entreprises, qui introduit un certain nombre de nouvelles variables devant permettre de mesurer de manière plus efficace la compétitivité de l'industrie. Les travaux se poursuivront sur l'utilisation des données industrielles par région pour l'évaluation des dépenses des fonds régionaux.

Le suivi des progrès du marché intérieur sera considérablement amélioré par l'établissement de nouvelles statistiques sur la taille du marché grâce à l'emploi systématique du système Prodcum dont la phase de lancement vient de s'achever.

Parmi les principaux domaines où des améliorations devront être apportées en ce qui concerne la dimension environnementale de l'industrie, il convient de citer les données sur les dépenses consacrées à l'environnement, les industries spécialisées dans les biens et services écologiques et l'utilisation des données sur la production et les intrants pour établir les comptes des matières et ressources.

Un ensemble d'indicateurs conjoncturels sera élaboré afin de répondre aux besoins de la Commission et de l'Institut monétaire européen, qui doivent disposer d'indicateurs industriels de meilleure qualité pour pouvoir suivre la convergence et l'évolution de la conjoncture.

Dans le but de préparer l'avenir du secteur sidérurgique, des propositions seront élaborées en vue de l'intégration des statistiques concernant le secteur sidérurgique dans le système existant des statistiques industrielles après l'expiration du traité CECA en 2002.

Résumé

Au cours de la prochaine période, les travaux porteront principalement sur:

- l'application des règlements relatifs aux statistiques structurelles sur les entreprises et aux indicateurs conjoncturels de l'industrie,
- l'amélioration de la simplification et de l'efficacité du système Prodcum,
- l'intégration des futures statistiques sidérurgiques dans le système existant des statistiques industrielles,
- l'élaboration d'indicateurs sur les investissements incorporels, la sous-traitance et la mondialisation dans le cadre de la mise en œuvre du règlement relatif aux statistiques structurelles sur les entreprises.

Références juridiques

Traité instituant la Communauté européenne.

Traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

Règlement (CEE) n° 3696/93 du Conseil du 29 octobre 1993 relatif à la classification statistique des produits associée aux activités (CPA).

Règlement (CEE) n° 2186/93 du Conseil du 22 juillet 1993 relatif à la coordination communautaire du développement des répertoires d'entreprises utilisés à des fins statistiques.

Règlement (CEE) n° 696/93 du Conseil du 15 mars 1993 relatif aux unités statistiques d'observation et d'analyse du système productif dans la Communauté.

Règlement (CEE) n° 3037/90 du Conseil du 9 octobre 1990 relatif à la nomenclature statistique des activités économiques dans la Communauté européenne, modifié par le règlement (CEE) n° 761/93 du 24 mars 1993.

Règlement (CEE) n° 3924/91 du Conseil du 19 décembre 1991 relatif à la création d'une enquête communautaire sur la production industrielle (Prodcum).

Règlement (CEE) n° 1588/90 du Conseil du 11 juin 1990 relatif à la transmission à l'Office statistique des Communautés européennes d'informations statistiques couvertes par le secret.

Règlement (CE, Euratom) n° 58/97 du Conseil du 20 décembre 1996 relatif aux statistiques structurelles sur les entreprises (JO L 14 du 17.1.1997), modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 410/98.

Directive 72/211/CEE du Conseil du 30 mai 1972 concernant l'organisation d'enquêtes statistiques coordonnées de conjoncture dans l'industrie et l'artisanat.

Directive 78/166/CEE du Conseil du 13 février 1978 concernant l'établissement de statistiques coordonnées de conjoncture dans le bâtiment et le génie civil.

Décision n° 1566/86/CECA de la Commission du 24 février 1986 concernant les statistiques sidérurgiques.

Décision n° 3731/91/CECA de la Commission du 18 octobre 1991 concernant la modification des questionnaires contenus dans l'annexe des décisions n° 1566/86/CECA, n° 4104/88/CECA et n° 3938/89/CECA.

Décision n° 3641/92/CECA de la Commission du 24 novembre 1992 modifiant la décision n° 1566/86/CECA.

Recommandation de la Commission du 16 novembre 1994 concernant les statistiques des négociants de produits sidérurgiques.

Documents politiques

Livre blanc «Croissance, compétitivité et emploi» de décembre 1993.

Communication de la Commission «L'étalonnage des performances compétitives de l'industrie européenne» [COM(96) 463].

Décision n° 15/97/CE du Conseil du 9 décembre 1996 relative à un troisième programme pluriannuel pour les petites et moyennes entreprises (PME) dans l'Union européenne (1997-2000).

Rapport annuel sur les Fonds structurels.

Rapport annuel sur la compétitivité de l'industrie européenne.

Législation statistique

Règlement du Conseil relatif aux statistiques conjoncturelles sur les entreprises.

Besoins politiques et résultats d'Eurostat

Titre du traité	<i>Thèmes de travail pour Eurostat</i>	
TITRE XIII: INDUSTRIE		
Principaux thèmes de travail nécessaires pour cette politique	44	Industrie
	45	Énergie et matières premières
	66	Statistiques agro-industrielles
Autres thèmes importants	53	Échange de marchandises

Travail retardé par manque de ressources pour ce titre

Ajournement du soutien financier aux actions réalisées dans les États membres en vue d'accélérer la mise en œuvre des nouveaux règlements relatifs aux indicateurs conjoncturels et aux statistiques structurelles sur les entreprises concernant l'industrie (thème 44).

TITRE XIV

COHÉSION ÉCONOMIQUE ET SOCIALE

Implications statistiques

La correction des déséquilibres sociaux et régionaux est, avec la mise en place de l'UEM et la réalisation du marché unique, l'un des trois piliers de la construction européenne; c'est le principal objectif des Fonds structurels. Depuis la réforme de ces derniers en 1988, la Commission s'est dotée d'une politique intégrée de cohésion sociale et économique dans le cadre de laquelle les statistiques régionales jouent un rôle essentiel dans le processus de mise en œuvre des décisions. La législation communautaire concernant les Fonds structurels continuera à déterminer l'activité statistique: par exemple, l'éligibilité des zones pour les objectifs régionaux est définie sur la base de critères socioéconomiques concernant certains seuils; l'octroi d'aides financières aux États membres est décidé objectivement sur la base d'indicateurs statistiques, et un intérêt

accru en ce qui concerne la politique des zones urbaines est susceptible de déboucher sur une demande de statistiques.

L'évaluation de l'impact des politiques communautaires au niveau régional et la quantification des disparités régionales exigent également l'élaboration de nombreuses statistiques établies sur une base régionale.

Les rapports d'évaluation soumis régulièrement par la Commission sur l'évolution socioéconomique des régions («Rapports périodiques» et «Rapport sur la cohésion sociale et économique») nécessitent toute une panoplie d'informations statistiques. Il est nécessaire d'évaluer les évolutions au niveau régional dans une vaste gamme de domaines couvrant l'emploi et le chômage, la santé, l'éducation, le niveau de vie en général, la production agricole, le développement industriel, les transports, l'environnement, les sources d'énergie ainsi que de nombreux autres domaines d'action importants. Il faut disposer d'informations statistiques pour observer la situation actuelle dans tous ces domaines ainsi que les tendances au fil du temps.

Vu l'importance grandissante de la politique environnementale et l'impact de différentes politiques sur l'environnement, il est nécessaire de développer des bases de données indexées géographiquement afin de pouvoir fournir les informations requises pour le suivi et l'élaboration des politiques.

Régions

Au cours de la prochaine période de programmation, l'activité sera principalement axée sur la définition (en 1998/1999), la mise en place et le suivi (à partir de l'an 2000) des nouvelles orientations de la politique régionale communautaire, ainsi que sur l'évaluation des actions réalisées pendant la période en cours (1994-1999).

Information géographique

L'accent sera mis sur la coordination des travaux avec les systèmes statistiques nationaux. L'objectif sera de mettre à la disposition de la Communauté statistique un système d'information géographique européen (SIG), constitué d'un réseau de systèmes nationaux et communautaires. Cela nécessitera un renforcement de la coopération avec les INS dans ce domaine, la promotion du SIG en tant qu'instrument au service de la statistique, des travaux supplémentaires dans le domaine de la standardisation et la recherche d'une couverture paneuropéenne pour l'information géographique.

Résumé

Les travaux porteront principalement sur:

- la définition, la mise en place et le suivi de la nouvelle politique régionale communautaire,
- l'extension de la couverture sectorielle et géographique des statistiques régionales,
- l'élaboration d'un système d'information géographique européen en coopération avec les instituts nationaux de statistique.

Références juridiques

Traité instituant la Communauté européenne, troisième partie, titre XIV.

Règlement (CEE) n° 2081/93 du Conseil du 20 juillet 1993 modifiant le règlement (CEE) n° 2052/88 concernant les missions des Fonds à finalité structurelle et règlements connexes (CEE) n° 2082/93 à (CEE) n° 2085/93 du Conseil.

Règlement (CE) n° 2223/96 du Conseil du 25 juin 1996 relatif au système européen des comptes nationaux et régionaux dans la Communauté.

Règlement (CE, Euratom) n° 58/97 du Conseil du 20 décembre 1996 relatif aux statistiques structurelles sur les entreprises (JO L 14 du 17.1.1997), modifié par le règlement (CE) n° 410/98.

Règlement (CEE) n° 3711/91 du Conseil du 16 décembre 1991 relatif à l'organisation d'une enquête annuelle par sondage sur les forces de travail dans la Communauté.

Règlement (CEE) n° 571/88 du Conseil relatif aux enquêtes communautaires sur la structure des exploitations agricoles, modifié par le règlement (CE) n° 2467/96 du Conseil du 24 décembre 1996.

Documents politiques

«Compétitivité et cohésion — Cinquième rapport périodique sur la situation sociale et économique des régions dans la Communauté».

«Europe 2000+ — Coopération pour l'aménagement du territoire européen».

«Premier rapport sur la cohésion économique et sociale».

Communication de la Commission — La question urbaine: orientations pour un débat européen [COM(97) 197].

Proposition de règlement du Conseil portant dispositions générales sur les Fonds structurels.

Législation statistique

En dehors de l'adaptation des règlements en vigueur, aucun nouvel acte juridique statistique important n'est envisagé.

Besoins politiques et résultats d'Eurostat

Titre du traité	<i>Thèmes de travail pour Eurostat</i>	
TITRE XIV: COHÉSION ÉCONOMIQUE ET SOCIALE		
Principaux thèmes de travail nécessaires pour cette politique	23	Plans de restructuration
	72	Information régionale et géographique
Autres thèmes importants	31	Population
	32	Marché du travail
	40	Comptes économiques annuels
	44	Industrie
	47	Commerce et distribution
	50	Tourisme
	51	Services
	63	Revenus et prix agricoles

Travail retardé par manque de ressources pour ce titre

Néant.

TITRE XV

RECHERCHE ET DÉVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE

Statistiques sur la recherche et l'innovation

Implications statistiques

La Communauté, comme il est prévu aux articles du titre XV du traité, a pour objectif de renforcer les bases scientifiques et technologiques de l'industrie de la Communauté et de favoriser le développement de sa

compétitivité internationale en soutenant les activités de recherche. Dans son titre XIII, le traité dit également que la Communauté et les États membres veillent à ce que les conditions nécessaires à la compétitivité de l'industrie de la Communauté soient assurées. La capacité des entreprises à innover et à tirer parti de l'industrie dite de la connaissance est sûrement un élément important de la compétitivité de l'industrie européenne.

Pour mener cette politique, l'Union européenne a besoin d'informations statistiques sur la recherche et le développement, l'innovation technologique et plus généralement sur la science et la technologie, que le financement soit public ou privé. Ces informations doivent faciliter la coordination des actions en matière de recherche et de développement technologique, tel que mentionné à l'article 130 H, la mise en place des programmes-cadres pluriannuels (article 130 I) et l'élaboration du rapport prévu à l'article 130 P. Elles sont également utiles aux États membres pour la définition, le suivi et l'évaluation de leurs politiques nationales en matière de science et technologie.

Des statistiques sont en outre nécessaires afin d'évaluer la capacité de recherche et de développement des régions dans le cadre de la gestion des fonds structurels.

Une importance prioritaire sera accordée à l'amélioration de la qualité des données produites en ce qui concerne la comparabilité, l'ampleur, l'actualité et les analyses.

Résumé

Les travaux porteront principalement sur:

- de nouvelles actions ou de nouveaux projets statistiques pour mesurer l'efficacité et l'impact de la recherche et du développement,
- l'extension de l'enquête sur l'innovation et une meilleure coordination de la collecte de données.

Références juridiques

Traité instituant la Communauté européenne, troisième partie, titre XV.

Décision 94/78/CE, Euratom du Conseil du 24 janvier 1994 établissant un programme pluriannuel de développement de statistiques communautaires sur la recherche, le développement et l'innovation.

Traité instituant la Communauté européenne, troisième partie, titre XIII.

Documents politiques

Rapport intérimaire au titre de l'article 8 de la décision 97/78/CE, Euratom du Conseil [COM(96) 42 final].

Livre vert sur l'innovation [COM(95) 688].

Mise en œuvre du plan d'action sur l'innovation [COM(97) 736].

Proposition modifiée de décision du Parlement européen et du Conseil relative au cinquième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (1998-2002) [COM(97) 439 final].

Proposition modifiée de décision du Conseil relative au cinquième programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) pour les activités de recherche et d'enseignement (1998-2002) [COM(97) 439 final].

Communication de la Commission — L'étalonnage des performances compétitives de l'industrie européenne [COM(96) 463].

Législation statistique

En dehors de l'adaptation des règlements en vigueur, aucun nouvel acte juridique statistique important n'est envisagé.

*Recherche en statistique***Implications statistiques**

La Communauté, dans le cadre de sa politique de recherche et de développement (voir les articles du titre XV du traité), cherche à promouvoir des actions de recherche qui soutiennent les politiques communautaires. La statistique a été identifiée dans différents programmes-cadres (et dans les documents préparatoires du cinquième programme-cadre) comme un domaine privilégié où des activités de recherche et de développement seront lancées au niveau communautaire.

Résumé

Au cours de la prochaine période quinquennale, les travaux viseront principalement à:

- mettre au point des outils adéquats et encourager les échanges avec la communauté scientifique et les utilisateurs de technologie,
- promouvoir de nouvelles méthodes dans le cadre des meilleures pratiques.

Références juridiques

Traité instituant la Communauté européenne, troisième partie, titre XV.

Décision n° 1110/94/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 avril 1994 relative au quatrième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (1994-1998).

Documents politiques

Proposition modifiée de décision du Parlement européen et du Conseil relative au cinquième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (1998-2002) [COM(97) 439 final].

Proposition modifiée de décision du Conseil relative au cinquième programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) pour les activités de recherche et d'enseignement (1998-2002) [COM(97) 439 final].

Document de travail de la Commission sur les programmes spécifiques du cinquième programme-cadre de recherche et de développement technologique — Premiers éléments pour discussion [COM(97) 553].

Besoins politiques et résultats d'Eurostat

Titre du traité	<i>Thèmes de travail pour Eurostat</i>	
TITRE XV: RECHERCHE ET DÉVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE		
Principaux thèmes de travail nécessaires pour cette politique	22 73	Recherche en statistique Science et technologie
Autres thèmes importants	44	Industrie

Besoins politiques et résultats d'Eurostat

Statistiques de la recherche et du développement: enquête statistique sur l'innovation (thème 73).

TITRE XVI

ENVIRONNEMENT

Implications statistiques

Le principal objectif des statistiques de l'environnement est de constituer un instrument efficace pour la mise en œuvre et l'évaluation de la politique de l'environnement de l'Union européenne. Le cinquième programme d'action de la Commission européenne en matière d'environnement («Vers un développement durable») et la révision du programme qui a eu lieu en 1996 indiquent quels sont les domaines prioritaires pour les statistiques de l'environnement. L'intégration des politiques environnementales dans les autres politiques est un élément crucial pour le développement durable. Afin de pouvoir servir d'outil pour de telles politiques intégrées, la composante environnementale des statistiques communautaires doit être entièrement harmonisée avec les statistiques socioéconomiques pertinentes. Les politiques dans des domaines tels que le développement social et régional, l'agriculture, les transports, l'énergie et l'industrie doivent toutes viser des objectifs essentiels en matière d'environnement et la composante environnementale devrait être incluse dans les statistiques élaborées à l'appui de ces politiques. Il est également prévu d'élaborer, de mettre en place et de consolider un système intégré de comptes satellites retraçant les interactions entre l'économie et l'environnement dans tous les États membres. Il faut aussi ajouter une composante environnementale dans les statistiques sociales, afin de refléter les changements dans les modes de vie et la structure de la consommation, et mettre en lumière les liens entre l'environnement et l'emploi.

Dans sa communication concernant «les indicateurs environnementaux et la comptabilité verte», la Commission souligne la nécessité de disposer de données solides mettant les pressions sur l'environnement en relation avec les activités économiques et sociales.

Un ensemble de statistiques de l'environnement a été élaboré, établi et diffusé ces dernières années, conformément au programme quadriennal de développement de la composante environnementale des statistiques officielles (décision 94/808/CE du Conseil). Ce programme a été conçu dans le but de satisfaire les besoins de statistiques en liaison avec les informations fournies par l'Agence européenne pour l'environnement. Il couvre les pressions exercées sur l'environnement et les réponses de la société ainsi que les statistiques économiques et sociales déjà disponibles pour décrire «les forces motrices» qui entraînent une dégradation de l'environnement. Il reste cependant des lacunes substantielles qu'il importe de combler. La disponibilité des ressources actuelles et futures probables ne permet pas le progrès étendu souhaité, même tenant compte de la contribution croissante de statistiques sectorielles indiquées aux titres II, IV, XII, XIII et XIV.

L'effort portera prioritairement sur l'amélioration de la fonction «information» des statistiques de l'environnement grâce à différentes publications et bases de données et sur la poursuite du développement des statistiques conformément aux orientations définies dans le programme quadriennal. L'opportunité d'une extension de la décision 94/808/CE du Conseil sera examinée. Les actions entamées en vue d'établir des indices de pression seront poursuivies et des indicateurs de pression, couvrant tous les grands thèmes et secteurs de l'environnement, seront publiés régulièrement. Une grande importance sera attachée à la fourniture de statistiques comparables mettant en relation les questions environnementales et les questions sectorielles, afin de soutenir l'intégration de la politique de l'environnement dans les politiques sectorielles. Les travaux en cours seront poursuivis dans le but de combler de graves lacunes existant encore en matière de données sur les déchets et le recyclage, les utilisations et les rejets d'eau, l'emploi de matières dangereuses ou rares ainsi que les dépenses de protection de l'environnement.

Un ensemble de comptes satellites de l'environnement liés aux comptes nationaux sera élaboré; ils couvriront les stocks et les emplois des principales ressources naturelles, les flux de matières, les émissions ainsi que les dépenses de protection de l'environnement. Ces comptes ont leur utilité propre et ils constituent une base essentielle pour l'analyse environnementale et l'élaboration de modèles plus globaux pour l'interaction entre l'économie et l'environnement.

Résumé

Au cours des cinq prochaines années, on cherchera principalement à:

- poursuivre le développement des statistiques de l'environnement en accordant la préférence aux données de base existantes disponibles et améliorer leur diffusion,

- continuer à établir et à développer les indicateurs environnementaux et les statistiques mettant en relation l'environnement et différents secteurs de l'économie,
- (...)
- développer un ensemble de comptes satellites de l'environnement avec lesquels il soit possible d'analyser conjointement les évolutions dans les secteurs de l'économie et de l'environnement,
- accroître la coopération avec l'Agence européenne pour l'environnement.

Une grande partie des travaux sera réalisée en partenariat avec l'Agence européenne pour l'environnement.

Références juridiques

Traité instituant la Communauté européenne, troisième partie, titre XVI.

Décision 94/808/CE du Conseil du 15 décembre 1994 portant adoption d'un programme de développement quadriennal (1994-1997) relatif à la composante environnementale des statistiques communautaires (JO L 328 du 20.12.1994).

Règlement (CE, Euratom) n° 58/97 du Conseil du 20 décembre 1996 relatif aux statistiques structurelles sur les entreprises (JO L 14 du 17.1.1997).

Documents politiques

Cinquième programme d'action «Vers un développement durable».

Orientations pour l'Union européenne concernant les indicateurs environnementaux et la comptabilité verte nationale — Intégration des systèmes d'information économiques et environnementaux [COM(94) 670].

Législation statistique

En dehors des travaux en cours (statistiques des déchets), aucun nouvel acte juridique statistique important n'est envisagé.

Besoins politiques et résultats d'Eurostat

Titre du traité	<i>Thèmes de travail pour Eurostat</i>	
TITRE XVI: ENVIRONNEMENT		
Principaux thèmes de travail nécessaires pour cette politique	41	Comptes trimestriels et comptes de l'environnement
	71	Statistiques et indicateurs de l'environnement
Autres thèmes importants	44	Industrie
	45	Énergie et matières premières
	48	Transports
	50	Tourisme
	61	Espace et paysage
	62	Structures agricoles
	64	Production végétale
	65	Production animale
	68	Statistiques forestières

Travail retardé par manque de ressources pour ce titre

Fourniture de données de base pour les statistiques de l'environnement (thème 71).

TITRE XVII

COOPÉRATION AVEC LES PAYS TIERS

*Coopération avec les pays (...) d'Europe centrale et orientale et les nouveaux États indépendants***Implications statistiques**

En dehors des dispositions générales prévues en matière de coopération statistique par les accords européens, douze pays PHARE ont intensifié leur coopération avec la Commission et les États membres, en vue de mettre en œuvre les normes statistiques internationales et communautaires afin de fournir les mêmes données — avec le même degré de comparabilité et de qualité — que celles qui sont demandées aux États membres de l'Union européenne. Même pour les autres pays PHARE et TACIS, il est clair que les politiques de l'Union européenne exigent des données comparables et établies conformément à de telles normes.

(...)

(...)

Résumé

Au cours de la période quinquennale, les travaux porteront principalement sur:

- la poursuite de l'assistance technique et des actions de formation pour ces pays,
- l'amélioration du système d'information statistique de ces pays.

Références juridiques

Programme PHARE:

Règlement (CEE) n° 3906/89 du Conseil du 18 décembre 1989 relatif à l'aide économique en faveur de la République de Hongrie et de la République populaire de Pologne (JO L 375 du 23.12.1989).

(...)

Programme TACIS:

Règlement (CE, Euratom) n° 1279/96 du Conseil du 25 juin 1996 relatif à la fourniture d'une assistance aux nouveaux États indépendants et à la Mongolie dans l'effort d'assainissement et de redressement de leur économie (JO L 165 du 4.7.1996, p. 1).

Auparavant, règlement (CEE, Euratom) n° 2157/91 du Conseil du 15 juillet 1991 relatif à la fourniture d'une assistance technique à l'Union des Républiques socialistes soviétiques dans l'effort d'assainissement et de redressement de son économie (JO L 201 du 24.7.1991, p. 2).

Règlement (CEE, Euratom) n° 2053/93 du Conseil du 19 juillet 1993 relatif à la fourniture d'une assistance technique aux États indépendants de l'ancienne Union soviétique et à la Mongolie dans l'effort d'assainissement et de redressement de leur économie (JO L 187 du 29.7.1993, p. 1).

Documents politiques

Programme PHARE: des accords européens ont été signés avec les gouvernements de dix des treize pays bénéficiaires du programme PHARE. Le rapprochement prévu par ces accords s'étend au domaine statistique.

Législation statistique

En dehors de l'adaptation des règlements en vigueur, aucun nouvel acte juridique statistique important n'est envisagé.

*Coopération avec les autres pays tiers***Implications statistiques**

L'ensemble des textes législatifs relatifs à cette activité mentionne explicitement la nécessité de disposer de statistiques fiables et comparables pour l'élaboration et la mise en œuvre des politiques concernées.

Cela implique l'obligation non seulement de mettre des statistiques à la disposition des autorités de l'Union européenne, mais également, dans le cadre d'un partenariat, de soutenir les systèmes statistiques nationaux et régionaux des pays tiers afin qu'ils soient à même de fournir ces statistiques.

Résumé

Au cours de la période quinquennale, les travaux consisteront principalement à:

- poursuivre l'assistance technique et les actions de formation destinées aux pays tiers conformément aux besoins des pays partenaires et aux priorités fixées par la Communauté,
- (...)

Références juridiques

Traité instituant la Communauté européenne, troisième partie, titre XVII.

Pays ACP — Convention de Lomé IV — 1990-2000 — Protocole n° 8, 1995-2000.

Documents politiques

Communication de la Commission au Conseil — Horizon 2000.

Livre vert sur les relations UE/ACP: Un nouveau partenariat pour le XXI^e siècle.

Accords de coopération bilatéraux et régionaux avec la plupart des pays tiers.

Méditerranée — Déclaration de Barcelone, 28 novembre 1995.

Législation statistique

En dehors de l'adaptation des règlements en vigueur, aucun nouvel acte juridique statistique important n'est envisagé.

Besoins politiques et résultats d'Eurostat

Titre du traité	<i>Thèmes de travail pour Eurostat</i>	
TITRE XVII: COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT		
Principaux thèmes de travail nécessaires pour cette politique	19	Coopération technique avec les pays en transition
	20	Préparation de l'élargissement
	21	Coopération technique avec les pays tiers

Travail retardé par manque de ressources pour ce titre

Coopération technique avec les pays tiers (thème 21).

«TITRE XVIII»

AUTRES

Ressources propres de la Communauté

Implications statistiques

Les ressources propres qui nécessitent un travail statistique particulier sont la TVA (troisième ressource) et le PNB (quatrième ressource). Pour ce qui est de la TVA, il s'agit essentiellement de contrôler le calcul du taux moyen pondéré de TVA sur la base des données relatives à la structure du PIB. Pour le PNB, il faut examiner la comparabilité, la représentativité et l'exhaustivité des chiffres du PNB des États membres et harmoniser les méthodes et les bases statistiques utilisées pour le calcul du PNB.

Résumé

Au cours des cinq prochaines années, les principaux objectifs seront les suivants:

- poursuivre le travail de suivi et de vérification des données transmises par les États membres,
- établir un lien entre le SEC 1979 et le SEC 1995,
- vérifier la bonne application du système de comptes SEC 1995,
- poursuivre les travaux visant à lever les réserves qui restent en suspens concernant le calcul du PNB.

Références juridiques

Article 201 du traité instituant la Communauté européenne.

Décision 94/728/CE, Euratom du Conseil du 31 octobre 1994 relative au système des ressources propres des Communautés européennes (JO L 293 du 12.11.1994).

Législation statistique

En dehors de l'adaptation des règlements en vigueur, aucun nouvel acte juridique statistique important n'est envisagé.

Élargissement de l'Union européenne

Implications statistiques

Pour les négociations d'adhésion, la Commission devra pouvoir disposer d'un ensemble de statistiques complètes, fiables et comparables sur le plan méthodologique à celles des pays de l'Union européenne.

Les travaux de coopération technique menés depuis plusieurs années par Eurostat avec les pays d'Europe centrale et orientale ont permis de faire progresser et converger les systèmes statistiques de ces pays vers ceux de l'Union européenne.

Certaines statistiques économiques de base sont évidemment indispensables: répartition sectorielle de la formation du PIB, population, emploi, etc. Les autres domaines clés sont ceux qui mesurent la réalisation du marché intérieur, c'est-à-dire les activités ayant un effet transfrontalier: échanges de marchandises, échanges de services et liberté d'établissement, balance des paiements, flux de capitaux (investissement direct étranger, échanges avec les sociétés affiliées étrangères), mobilité des personnes (travailleurs migrants, migrations, demandeurs d'asile, etc.), production industrielle et structure de l'industrie du point de vue de la capacité, etc.

Des statistiques sont en outre nécessaires dans des secteurs pouvant se révéler sensibles pour les négociations d'adhésion, à l'appui des politiques fondamentales de l'Union européenne: politique dans le domaine de l'agriculture, des transports, de l'environnement et politique régionale.

Résumé

Au cours de la période quinquennale, les travaux viseront principalement:

- la collecte de données harmonisées pour les négociations avec les pays en préadhésion,
- l'assistance aux pays candidats pour améliorer leur système statistique afin de répondre aux exigences communautaires.

Législation statistique

En dehors de l'adaptation des règlements en vigueur, aucun nouvel acte juridique statistique important n'est envisagé.

Références juridiques

Règlement (CE) n° 622/98 du 16 mars 1998 relatif à l'assistance en faveur des États candidats dans le cadre de la stratégie de préadhésion et, en particulier, à l'établissement de partenariats pour l'adhésion (JO L 85 du 20.3.1998).

Besoins politiques et résultats d'Eurostat

Titre du traité	<i>Thèmes de travail pour Eurostat</i>	
«TITRE XVIII»: TRAVAUX STATISTIQUES COMMUNAUTAIRES NON COUVERTS PAR LES TITRES DU TRAITÉ		
Principaux thèmes de travail nécessaires pour cette politique	20	Préparation de l'élargissement
	43	Contrôle des ressources propres

Travail retardé par manque de ressources pour ce titre

Contrôle des ressources propres de la Communauté (thème 43).

ANNEXE II

PROGRAMME STATISTIQUE COMMUNAUTAIRE (1998-2002): THÈMES DE TRAVAIL

I. Infrastructure statistique

- 11 Nomenclatures
- 12 Formation statistique
- 13 Informatique
- 14 Technologies de l'information
- 15 Bases de données de référence
- 16 Information
- 17 Diffusion
- 18 Coordination statistique
- 19 Coopération technique avec les pays en transition
- 20 Préparation de l'élargissement
- 21 Coopération technique avec les pays tiers
- 22 Recherche en statistique
- 23 Plans de restructuration
- 24 Registres
- 25 Sécurité informatique et confidentialité statistique

II. Statistiques démographiques et sociales

- 31 Population
- 32 Marché du travail
- 33 Éducation
- 34 Culture
- 35 Santé, sécurité et protection des consommateurs
- 36 Distribution des revenus et conditions de vie
- 37 Protection sociale
- 38 Autres statistiques sociales

III. Statistiques économiques

III.A. *Statistiques macroéconomiques*

- 40 Comptes économiques annuels
- 41 Comptes trimestriels et comptes de l'environnement
- 42 Comptes financiers
- 43 Contrôle des ressources propres
- 55 Prix

III.B. *Statistiques des entreprises*

- 44 Industrie
- 45 Énergie et matières premières
- 47 Commerce et distribution
- 48 Transport
- 49 Communication
- 50 Tourisme
- 51 Services
- 57 Autres statistiques économiques

III.C. *Statistiques monétaires, financières, des échanges et de la balance des paiements*

- 52 Monnaie et finances
- 53 Échanges de marchandises
- 54 Échanges de services et balance des paiements

IV. Agriculture, sylviculture et pêche

- 61 Espace et paysage
- 62 Structures agricoles
- 63 Revenus et prix agricoles
- 64 Production végétale
- 65 Production animale
- 66 Statistiques agro-industrielles
- 67 Réforme des statistiques agricoles
- 68 Statistiques forestières
- 69 Statistiques de la pêche

V. Statistiques multidomaines

- 71 Statistiques et indicateurs de l'environnement
- 72 Information régionale et géographique
- 73 Science et technologie

VI. Statistiques des autres directions générales

- 81 Statistiques économiques et financières (DG II)
- 82 Statistiques industrielles (DG III)
- 83 Statistiques agricoles (DG VI) (mentionnées uniquement à titre d'information)
- 84 Statistiques des transports (DG VII)
- 85 Statistiques de l'environnement (DG XI)
- 86 Statistiques de recherche et de développement (DG XII)
- 87 Statistiques de la pêche (DG XIV)
- 88 Statistiques de l'énergie (DG XVII)

VII. Ressources et gestion

- 91 Relations internationales
 - 92 Planification et évaluation des travaux
 - 93 Gestion des ressources humaines
 - 94 Gestion des ressources financières
 - 95 Gestion des bases juridiques
 - 96 Audit
 - 97 Administration générale
 - 99 Gestion décentralisée
-

DÉCISION DU CONSEIL

du 25 janvier 1999

relative à la conclusion de l'accord-cadre de coopération destiné à préparer, comme objectif final, une association à caractère politique et économique entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République du Chili, d'autre part

(1999/127/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

Le texte de l'accord est joint à la présente décision.

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 113 et 130 Y, en liaison avec l'article 228, paragraphe 2, première phrase, et paragraphe 3, premier alinéa,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que, en vertu de l'article 130 U du traité, la politique de la Communauté dans le domaine de la coopération au développement favorise le développement économique et social durable des pays en développement, leur insertion harmonieuse et progressive dans l'économie mondiale et la lutte contre la pauvreté dans ces pays;

considérant qu'il convient d'approuver l'accord-cadre de coopération destiné à préparer, comme objectif final, une association à caractère politique et économique entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République du Chili d'autre part,

DÉCIDE:

Article premier

L'accord-cadre de coopération destiné à préparer, comme objectif final, une association à caractère politique et économique entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République du Chili, d'autre part, est approuvé au nom de la Communauté européenne.

Article 2

Dans les conditions prévues à l'article 34 de l'accord, le président du Conseil préside le Conseil conjoint visé à l'article 33 de l'accord et représente la Communauté au sein de celui-ci. Un représentant de la Commission préside la commission mixte visée à l'article 35 de l'accord ainsi que la sous-commission commerciale mixte visée à l'article 37 de l'accord conformément aux règlements intérieurs de celles-ci et représente la Communauté au sein de ces organes.

Article 3

Le président du Conseil dépose, au nom de la Communauté européenne, la notification prévue à l'article 42 de l'accord.

Article 4

La présente décision est publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 25 janvier 1999.

Par le Conseil

Le président

J. FISCHER

ACCORD-CADRE DE COOPÉRATION

destiné à préparer, comme objectif final, une association à caractère politique et économique entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République du Chili, d'autre part

LE ROYAUME DE BELGIQUE,

LE ROYAUME DE DANEMARK,

LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE,

LA RÉPUBLIQUE HELLÉNIQUE,

LE ROYAUME D'ESPAGNE

LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

L'IRLANDE,

LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE,

LE GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG,

LE ROYAUME DES PAYS-BAS,

LA RÉPUBLIQUE D'AUTRICHE,

LA RÉPUBLIQUE PORTUGAISE,

LA RÉPUBLIQUE DE FINLANDE,

LE ROYAUME DE SUÈDE,

LE ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD,

parties au traité instituant la Communauté européenne et au traité sur l'Union européenne, ci-après dénommés «États membres de la Communauté européenne»,

LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE,

ci-après dénommée «Communauté»,

d'une part, et

LA RÉPUBLIQUE DU CHILI,

ci-après dénommée «Chili»,

d'autre part,

CONSIDÉRANT leur patrimoine culturel commun et les liens historiques, politiques et économiques étroits qui les unissent;

CONSIDÉRANT la contribution essentielle au renforcement de l'ensemble de ces liens apportée par l'accord-cadre de coopération entre la Communauté économique européenne et le Chili signé le 20 décembre 1990;

CONSIDÉRANT leur adhésion pleine et entière au respect des principes démocratiques et des droits fondamentaux de l'homme tels qu'ils sont énoncés dans la déclaration universelle des droits de l'homme;

CONSIDÉRANT l'attachement des deux parties aux valeurs et aux principes énoncés dans la déclaration finale de la conférence mondiale pour le développement social qui s'est tenue à Copenhague en mars 1995;

COMPTE TENU du souci des deux parties d'assurer un développement durable, tout en considérant la nécessité de préserver et de protéger l'environnement;

CONSIDÉRANT leur adhésion à l'économie de marché et réaffirmant leur volonté de maintenir et de renforcer les règles d'un commerce international libre conformément aux règles de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et soulignant, en particulier, l'importance d'un régionalisme ouvert;

CONSIDÉRANT l'intérêt mutuel des deux parties pour l'établissement de nouveaux liens contractuels dans le but d'établir une coopération renforcée et étendue, d'intensifier et de diversifier les échanges et d'augmenter les flux d'investissement;

CONSIDÉRANT la volonté politique des deux parties d'établir, comme objectif final, une association à caractère politique et économique entre la Communauté européenne et ses États membres et le Chili, fondée sur une coopération politique approfondie, sur une libéralisation progressive et réciproque de tous les échanges, en tenant compte de la sensibilité de certains produits et en conformité aux règles de l'Organisation mondiale du commerce, et fondée, enfin, sur la promotion des investissements et l'approfondissement de la coopération;

TENANT COMPTE des termes de la déclaration commune sur le dialogue politique dans laquelle les deux parties sont convenues d'entamer un dialogue politique renforcé destiné à assurer une concertation plus étroite sur des sujets d'intérêt commun, en vue d'établir leurs relations sur cette perspective à long terme,

ONT DÉCIDÉ de conclure le présent accord:

TITRE I

NATURE ET CHAMP D'APPLICATION

Article premier

Fondement de l'accord

Le respect des principes démocratiques et des droits fondamentaux de l'homme, tels qu'ils sont énoncés dans la déclaration universelle des droits de l'homme, inspire les politiques internes et internationales des parties et constitue un élément essentiel du présent accord.

Article 2

Objectifs et champ d'application

1. Le présent accord a pour objectif le renforcement des relations existant entre les parties, sur la base des principes de réciprocité et de communauté d'intérêts, notamment par la préparation de la libéralisation progressive et réciproque de tous les échanges, afin de jeter les bases pour un processus visant à l'établissement, à terme, d'une association à caractère politique et économique, entre la Communauté européenne et ses États membres et le Chili, en conformité avec les règles de l'Organisation mondiale du commerce, et compte tenu de la sensibilité de certains produits.

2. Afin de réaliser ces objectifs, le présent accord couvre les domaines du dialogue politique, du commerce, de l'économie et de la coopération, ainsi que d'autres domaines d'intérêt commun, en vue d'une intensification des relations entre les parties et entre leurs institutions respectives.

TITRE II

DIALOGUE POLITIQUE

Article 3

1. Les parties conviennent d'entamer un dialogue politique régulier sur des questions bilatérales et internationales d'intérêt commun. Ce dialogue se déroule selon les termes contenus dans la déclaration commune qui fait partie intégrante du présent accord.

2. En ce qui concerne le dialogue ministériel prévu dans la déclaration commune, celui-ci se déroule au sein du Conseil conjoint institué par l'article 33 du présent accord ou dans d'autres enceintes de même niveau, dont il sera décidé d'un commun accord.

TITRE III

CADRE COMMERCIAL: COOPÉRATION COMMERCIALE ET PRÉPARATION DE LA LIBÉRALISATION COMMERCIALE

Article 4

Objectifs

Les parties s'engagent à renforcer leurs relations afin de promouvoir l'accroissement et la diversification de leurs échanges commerciaux, de préparer la libéralisation progressive et réciproque de ces échanges et de créer les conditions favorables à l'établissement, à terme, d'une association politique et économique, qui respecte les règles de l'OMC et qui tienne compte de la sensibilité de certains produits.

*Article 5***Dialogue économique et commercial**

1. Les parties s'engagent à maintenir un dialogue économique et commercial à caractère périodique dans le cadre institutionnel prévu au titre VII, en vue d'atteindre les objectifs commerciaux de l'accord et de préparer les travaux pour l'établissement, à terme, de la libéralisation des échanges.

2. Les parties déterminent d'un commun accord les domaines de la coopération commerciale, sans en exclure aucun secteur.

3. Cette coopération porte principalement sur les aspects suivants:

- a) l'accès au marché et la libéralisation commerciale, l'étude et la prévision des scénarios pour l'application de la libéralisation commerciale réciproque, en particulier, le calendrier et la structure des négociations et périodes transitoires;
- b) les barrières tarifaires et non tarifaires, les restrictions quantitatives aux importations et aux exportations et les mesures d'effet équivalent: analyses, études et gestion, y compris les contingents, normes administratives du commerce extérieur, droits anti-dumping, clauses de sauvegarde, normes techniques, normes sanitaires et phytosanitaires, reconnaissance mutuelle des systèmes de certification;
- c) la structure tarifaire des parties;
- d) la compatibilité de la libéralisation des échanges avec les normes de l'OMC;
- e) l'identification de possibles réductions tarifaires et l'élimination des mesures paratarifaires;
- f) la détermination des produits sensibles et des produits prioritaires pour les parties;
- g) la coopération et l'échange d'informations en matière de services, dans le cadre des compétences respectives des parties, notamment dans les secteurs des transports, des assurances et des services financiers;
- h) le contrôle des pratiques restrictives à la concurrence;
- i) les règles d'origine qui favorisent l'utilisation régionale de facteurs de production en vue de stimuler l'intégration.

*Article 6***Coopération en matière de normalisation, d'agrément, de certification, de métrologie et d'évaluation de la conformité**

Les parties conviennent de coopérer en matière de normalisation, d'agrément, de certification, de métrologie et d'évaluation de la conformité.

Cette coopération se concrétise notamment par:

- a) la fourniture de programmes d'assistance technique au Chili en matière de normalisation, d'agrément, de certification et de métrologie en vue du développement, dans ces domaines, d'un système et de structures compatibles:
 - avec les normes internationales,
 - avec les exigences essentielles visant à protéger la sécurité et la santé des personnes, à assurer la conservation des plantes et des animaux, à protéger les consommateurs et à préserver l'environnement;
- b) une coopération ayant pour but de faciliter, lorsque le niveau technique des secteurs concernés le permet, la négociation d'un accord-cadre de reconnaissance mutuelle;
- c) une coopération en matière de normes techniques ayant pour but de faciliter l'accès aux marchés.

*Article 7***Coopération en matière douanière**

1. Les parties, dans le respect des compétences respectives, favorisent la coopération douanière en vue d'améliorer et de consolider le cadre juridique de leurs relations commerciales.

La coopération douanière a également pour objet de renforcer les structures douanières des parties et d'améliorer leur fonctionnement dans le cadre de la coopération interinstitutionnelle.

2. La coopération douanière peut se concrétiser notamment par:

- a) des échanges d'informations, compte tenu de la protection des données personnelles;
- b) la mise au point de nouvelles techniques en matière de formation et la coordination des actions au sein des organisations internationales compétentes en la matière;
- c) des échanges de fonctionnaires et de cadres supérieurs des administrations douanière et fiscale;
- d) la simplification des procédures douanières;
- e) l'assistance technique.

3. Les parties affirment leur intérêt à considérer dans l'avenir, dans le cadre institutionnel prévu dans le présent accord, la conclusion d'un protocole d'assistance mutuelle en matière douanière.

*Article 8***Importation temporaire de marchandises**

Les parties s'engagent à prendre en considération l'exonération de droits et taxes à l'importation provisoire sur leur territoire des marchandises qui ont fait l'objet d'accords internationaux en cette matière.

*Article 9***Coopération en matière de statistiques**

Les parties conviennent de promouvoir un rapprochement des méthodes employées dans le domaine statistique, en vue de l'utilisation, sur des bases réciproquement reconnues, des données statistiques relatives aux échanges de biens et de services et, de manière générale, dans tous les domaines susceptibles de faire l'objet d'un traitement statistique.

*Article 10***Coopération en matière de propriété intellectuelle**

1. Les parties conviennent de coopérer en matière de propriété intellectuelle afin de promouvoir les échanges commerciaux de biens et de services, les investissements, les transferts de technologies, la diffusion d'informations, les activités culturelles et créatives ainsi que les activités économiques connexes.

2. Aux fins du présent article, la propriété intellectuelle comprend notamment les droits d'auteur — y compris les droits d'auteur dans les programmes d'ordinateur et les banques de données — et les droits voisins, les marques de commerce ou de service, les indications géographiques — y compris les appellations d'origine —, les dessins et modèles industriels, les brevets, les topographies de circuits intégrés, la protection des informations confidentielles et la protection contre la concurrence déloyale telle que définie à l'article 10 *bis* de la convention de Paris sur la protection de la propriété industrielle.

3. Les parties conviennent de garantir, dans le cadre de leurs législations, règlements et politiques respectifs, une protection adéquate et effective des droits de propriété intellectuelle conformément aux règles internationales les plus élevées, prévues dans l'accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle liés au commerce (TRIPS) conclu dans le cadre de l'OMC et, le cas échéant, de considérer son renforcement, par exemple, par la conclusion d'un accord sur la protection et la reconnaissance réciproques des indications géographiques et des appellations d'origine.

4. La coopération dans ce domaine peut comporter l'assistance technique par la réalisation de programmes et de projets communs.

5. En cas de différends commerciaux liés à la protection de la propriété intellectuelle, les parties peuvent tenir des consultations en vue de dissiper tout doute ou de résoudre toute difficulté liés à l'application de leurs normes respectives en matière de protection des droits de propriété intellectuelle.

6. Dans les recherches et autres activités scientifiques communes, entreprises dans les domaines de la science et de la technologie, les parties fixent les critères d'attribution des droits de propriété intellectuelle applicables à leurs résultats.

*Article 11***Coopération en matière de marchés publics**

1. Les parties conviennent de coopérer pour assurer, sur la base de la réciprocité, des procédures ouvertes, non discriminatoires et transparentes pour leurs marchés gouvernementaux respectifs et les marchés d'entités du secteur des services publics, aux niveaux central, fédéral, régional, provincial et local.

2. En vue d'atteindre cet objectif, les parties conviennent d'examiner la possibilité de conclure un accord sur l'accès aux marchés dans ces secteurs, en créant des conditions transparentes, justes et soumises à des mécanismes clairs de contestation.

3. La coopération des parties dans ce domaine porte également sur l'assistance technique pour les matières relevant de l'accord sur les marchés publics (AMP).

4. Les parties envisagent la possibilité de tenir des consultations annuelles dans ce domaine.

TITRE IV**COOPÉRATION ÉCONOMIQUE***Article 12***Objectifs**

1. Compte tenu des résultats positifs atteints par l'accord-cadre de coopération entre la Communauté et le Chili de décembre 1990, les deux parties s'engagent, dans le présent accord, à renforcer et à étendre l'ensemble de leur coopération économique en stimulant des synergies productives, en créant de nouvelles opportunités et en promouvant leur compétitivité économique.

2. La coopération économique entre les parties est menée sur une base aussi large que possible, sans exclure aucun secteur *a priori*, compte tenu des priorités respectives des parties, de leur intérêt mutuel et de leurs compétences propres.

3. Les parties portent une attention prioritaire à la coopération favorisant la création de liens et de réseaux économiques et sociaux entre les entreprises dans des domaines tels que le commerce, les investissements, les technologies, les systèmes d'information ou la communication.

4. Dans le cadre de cette coopération, les parties favorisent l'échange d'informations permettant d'assurer un suivi régulier de l'évolution de leurs politiques et de leurs équilibres macroéconomiques ainsi que le fonctionnement efficace du marché.

5. Les parties s'engagent, en particulier, compte tenu du degré de libéralisation atteint par le Chili dans le domaine des services, des investissements et de la coopération scientifique, technologique et industrielle et agricole, à accomplir un effort particulier pour l'élargissement et le renforcement de leur coopération dans ces domaines.

6. Les parties prennent en compte la préservation de l'environnement et des équilibres écologiques dans les actions de coopération économique qu'elles entreprennent.

7. Le développement social et, notamment, la promotion des droits sociaux fondamentaux inspirent les actions et les mesures soutenues par les parties dans ce domaine.

Article 13

Coopération au niveau de l'industrie et des entreprises

1. Les parties appuient la coopération au niveau de l'industrie et des entreprises dans le but de créer un cadre propice au développement économique qui tienne compte de leurs intérêts mutuels.

2. Cette coopération vise, en particulier à:

- a) accroître les flux des échanges commerciaux, les investissements, les projets de coopération industrielle et les transferts de technologies;
- b) soutenir la modernisation et la diversification industrielle;
- c) identifier et éliminer les obstacles à la coopération industrielle entre les parties par des mesures encourageant le respect des lois de la concurrence et promouvant leur adaptation aux nécessités du marché, en tenant compte de la participation des opérateurs et de la concertation entre eux;
- d) dynamiser la coopération entre agents économiques des deux parties, et particulièrement entre les petites et moyennes entreprises;
- e) favoriser l'innovation industrielle par une approche intégrée et décentralisée de la coopération entre les opérateurs des deux parties;
- f) maintenir la cohérence de l'ensemble des actions qui peuvent avoir une incidence positive sur la coopération entre les entreprises des deux parties.

3. Dans le cadre d'une approche dynamique, intégrée et décentralisée, cette coopération s'effectue essentiellement au moyen des actions suivantes:

- a) l'intensification des contacts organisés entre entreprises, notamment les petites et moyennes entreprises, et opérateurs des deux parties qui permettent d'identifier et d'exploiter les intérêts mutuels entre les

entrepreneurs, en vue d'augmenter les flux des échanges, les investissements et les projets de coopération industrielle et entre entreprises en général, en particulier par la promotion de co-entreprises;

- b) la promotion des initiatives et des projets de coopération identifiés à travers le renforcement du dialogue entre réseaux d'opérateurs chiliens et européens;
- c) le développement des initiatives d'accompagnement de la coopération entre entreprises, notamment de celles liées aux politiques de qualité industrielle des entreprises et à l'innovation industrielle, à la formation et à la recherche appliquées, ainsi qu'au développement et au transfert des technologies.

Article 14

Coopération dans le secteur des services

1. Les parties reconnaissent l'importance croissante des services pour le développement de leurs économies. À cette fin, elles renforcent et intensifient la coopération dans ce secteur, dans le cadre de leurs compétences et en conformité avec les normes de l'accord général sur le commerce des services (GATS).

2. Pour la mise en œuvre de cette coopération, les parties identifient des secteurs prioritaires dans ce domaine en vue de garantir une utilisation efficace des instruments disponibles.

Les actions à mener se concentrent principalement sur:

- a) la facilitation de l'accès des petites et moyennes entreprises aux ressources de capital et aux technologies de marché;
- b) la promotion du commerce entre les parties et avec les marchés des pays tiers;
- c) la stimulation de l'accroissement de la productivité et de la compétitivité ainsi que de la diversification dans ce secteur;
- d) l'échange d'informations sur les règles, lois et règlements qui régissent le commerce des services;
- e) l'échange d'informations sur les formalités de délivrance de:
 - licences et certificats aux prestataires de services professionnels
 - et
 - reconnaissance de titres professionnels;
- f) le développement du secteur du tourisme, en vue de l'amélioration de l'information et de l'échange d'expériences qui favorisent le développement durable et ordonné de l'offre touristique. De même, les parties cherchent à promouvoir la formation de ressources humaines dans ce secteur et d'opérations communes dans les domaines de la promotion et de la commercialisation.

*Article 15***Promotion des investissements**

Les parties contribuent, dans le cadre de leurs compétences, au maintien d'un climat attractif et stable pour les investissements réciproques.

Cette coopération se traduit, entre autres, par:

- a) des mécanismes d'information, d'identification et de divulgation des législations et des opportunités d'investissement;
- b) l'appui au développement d'un environnement juridique qui favorise l'investissement entre les parties, le cas échéant par la conclusion, entre le Chili et les États membres intéressés de la Communauté, d'accords bilatéraux de promotion et de protection des investissements et d'accords bilatéraux destinés à éviter la double imposition;
- c) le développement de procédures administratives harmonisées et simplifiées;
- d) le développement de mécanismes de co-investissement, en particulier avec les petites et moyennes entreprises des parties.

*Article 16***Coopération scientifique et technologique**

1. Les parties conviennent de coopérer dans le domaine des sciences et de la technologie dans l'intérêt mutuel et dans le respect de leurs politiques.

2. Cette coopération a pour objectifs:

- a) l'échange d'informations et d'expériences scientifiques et technologiques, notamment dans la mise en œuvre des politiques et programmes;
- b) l'encouragement à l'établissement d'une relation durable entre les communautés scientifiques des parties;
- c) l'intensification des activités d'innovation des entreprises chiliennes et européennes;
- d) la promotion des transferts de technologies.

3. Cette coopération est mise en œuvre essentiellement au moyen:

- a) de projets communs de recherche dans des domaines communs, le cas échéant avec la participation active des entreprises;
- b) d'échanges de scientifiques visant à promouvoir la recherche, la préparation des projets et la formation à haut niveau;
- c) de rencontres scientifiques visant à favoriser l'échange d'informations, à promouvoir les interactions et à permettre l'identification des domaines communs d'action de recherche;

- d) de la divulgation, s'il y a lieu, des résultats et du développement des liens entre secteurs public et privé;
- e) de l'échange d'expériences en matière de normalisation;
- f) de l'évaluation des activités.

4. Les parties favorisent, dans la mise en œuvre de cette coopération, la participation de leurs institutions respectives de formation supérieure, des centres de recherche et des secteurs productifs, notamment des petites et moyennes entreprises.

5. Les parties déterminent d'un commun accord, et sans exclusions *a priori*, les domaines, la portée, la nature et les priorités de cette coopération, au moyen d'un programme pluriannuel adaptable aux circonstances.

*Article 17***Coopération dans le secteur de l'énergie**

La coopération entre les parties a pour objet de promouvoir le rapprochement de leurs économies dans les secteurs des énergies renouvelables et non renouvelables, conventionnelles et non conventionnelles, et des technologies d'utilisation efficace de l'énergie.

La coopération dans ce domaine est mise en œuvre essentiellement au moyen:

- a) d'échanges d'informations sous toutes les formes appropriées, y compris le développement de banques de données entre opérateurs économiques des parties, la formation et les conférences communes;
- b) d'actions de transfert de technologies;
- c) d'études préalables et de l'exécution de projets par des institutions et entreprises compétentes des parties;
- d) de la participation d'opérateurs économiques des deux parties à des projets communs de développement technologique ou d'infrastructures;
- e) de la conclusion, le cas échéant, d'accords spécifiques dans des secteurs clés d'intérêt mutuel;
- f) de l'appui aux institutions chiliennes chargées des questions concernant l'énergie et de la définition de la politique dans ce domaine;
- g) de programmes de formation technique.

*Article 18***Coopération dans le secteur des transports**

1. La coopération dans ce secteur est destinée essentiellement à:

- a) appuyer la modernisation des systèmes de transports;
- b) améliorer la circulation des personnes et des marchandises et l'accès au marché des transports;

c) promouvoir des normes d'exploitation.

2. La coopération est mise en œuvre principalement au moyen:

- a) d'échanges d'informations sur les politiques de transport respectives, ainsi que sur d'autres sujets d'intérêt réciproque;
- b) de programmes de formation destinés aux opérateurs économiques et aux responsables des administrations publiques;
- c) d'échanges d'informations sur l'installation de stations de surveillance (monitoring stations) comme éléments de l'infrastructure du système mondial de navigation par satellites (GNSS).

3. Les parties prêtent attention, dans le cadre de leurs compétences, de leurs législations et de leurs accords internationaux respectifs, à tous les aspects relatifs aux services internationaux de transport maritime, afin qu'ils ne constituent pas un obstacle à l'expansion du commerce, en veillant notamment à garantir un accès sans restrictions aux marchés sur une base commerciale et non discriminatoire.

Article 19

Coopération dans le secteur de la société de l'information et des télécommunications

1. Les parties reconnaissent que les technologies de l'information et des communications avancées constituent un secteur clé de la société moderne et revêtent une importance vitale pour le développement économique et social et pour l'instauration harmonieuse de la société de l'information.

2. Les mesures de coopération dans ce secteur sont notamment orientées vers:

- a) un dialogue sur les différents aspects de la société de l'information, y compris la politique suivie dans le secteur des télécommunications;
- b) des échanges d'informations et une assistance technique éventuelle sur la réglementation et la normalisation, les tests de conformité et la certification en matière de technologies de l'information et des télécommunications;
- c) la diffusion de nouvelles technologies de l'information et des télécommunications, et la mise au point de nouveaux instruments en matière de communications avancées, de services et de technologies de l'information;
- d) la stimulation et la mise en œuvre de projets communs de recherche, de développement technologique ou industriel en matière de nouvelles technologies de l'information, des communications, de télématique et de société de l'information;
- e) la possibilité pour des organismes chiliens de participer à des projets pilotes et des programmes communautaires, particulièrement au niveau régional, selon leurs modalités spécifiques dans les secteurs correspondants;
- f) l'interconnexion et l'interopérabilité entre réseaux et services télématiques communautaires et chiliens.

Article 20

Coopération dans le secteur de la protection de l'environnement

1. Les parties s'engagent à développer une coopération en matière de protection et d'amélioration de l'environnement, de prévention de la dégradation, de maîtrise de la pollution et de promotion d'une utilisation rationnelle des ressources naturelles, afin de parvenir à un développement durable.

Dans ce cadre, une attention particulière est accordée à la conservation des écosystèmes, à la gestion intégrale des ressources naturelles, à l'impact des activités économiques sur l'environnement, à l'environnement urbain et aux programmes d'assainissement.

2. Cette coopération est centrée sur:

- a) des projets destinés à renforcer les structures et les politiques environnementales du Chili;
- b) l'échange d'informations et d'expériences, y compris sur les règles et les normes respectives;
- c) la formation et l'éducation en matière d'environnement;
- d) l'assistance technique et le lancement de programmes communs de recherche.

Article 21

Coopération dans le secteur agricole et rural

1. Les parties favorisent la coopération mutuelle dans le secteur agricole et rural. À cette fin, elles examinent:

- a) les mesures visant à promouvoir le commerce réciproque de produits agricoles;
- b) les mesures environnementales, sanitaires et phytosanitaires, ainsi que les autres aspects qui s'y rattachent, en tenant compte de la législation en vigueur dans ces domaines pour les deux parties, conformément aux règles de l'OMC.

2. Cette coopération est mise en œuvre au moyen de mesures comprenant, entre autres, l'échange réciproque d'informations, d'une assistance technique et d'expériences scientifiques et technologiques.

TITRE V

AUTRES DOMAINES DE COOPÉRATION

Article 22

Objectifs et domaines d'application

Les parties décident le maintien de la coopération dans le domaine du développement social, du fonctionnement de l'administration publique, de l'information et de la com-

munication, de la formation et de l'intégration régionale, en prêtant une attention prioritaire aux secteurs susceptibles de renforcer le processus de rapprochement en vue de l'établissement d'une association politique et économique entre elles.

Article 23

Coopération financière et technique et coopération en matière de développement social

1. Les parties réaffirment l'importance de leur coopération financière et technique, qui doit être orientée stratégiquement vers la lutte contre l'extrême pauvreté et, de façon générale, en faveur des couches sociales les plus démunies.

2. Cette coopération peut faire appel à des programmes pilotes, à savoir:

- a) des programmes de création d'emploi et de formation professionnelle;
- b) des projets de gestion et d'administration de services sociaux;
- c) des projets dans le domaine du développement et du logement rural ou de l'aménagement du territoire;
- d) des programmes dans le secteur de la santé et de l'éducation primaire;
- e) un soutien à des activités d'organisations de base de la société civile;
- f) des programmes et projets qui facilitent la lutte contre la pauvreté en créant des opportunités pour la production et l'emploi;
- g) des programmes d'amélioration de la qualité de la vie, particulièrement des groupes sociaux les plus défavorisés.

Article 24

Coopération en matière d'administration publique et d'intégration régionale

1. Les parties appuient la coopération dans le domaine de l'administration publique, qui a pour objectif la promotion de l'adaptation des systèmes administratifs à l'ouverture des échanges de biens et de services entre elles.

2. Dans ce contexte, les parties coopèrent également pour favoriser les transformations administratives résultant du processus d'intégration de l'Amérique latine.

3. À cet effet, et en vue de soutenir les objectifs du Chili visant la modernisation administrative, la décentralisation et la régionalisation, les parties favorisent la mise en place d'une coopération étendue à l'ensemble du fonctionnement institutionnel, en faisant appel à l'expérience des mécanismes et des politiques de la Communauté.

4. Cette coopération est mise en œuvre notamment, au moyen:

- a) d'une assistance aux organismes chiliens chargés de la définition et de l'exécution de politiques, essentiellement par des contacts entre le personnel des institutions européennes et chiliennes;
- b) de systèmes d'échange d'informations sous toutes les formes appropriées, y compris les réseaux informatiques. La protection des données relatives aux personnes doit être respectée dans tous les secteurs où un échange de telles données est prévu;
- c) de transferts d'expériences;
- d) d'études préalables et de l'exécution de projets communs;
- e) de la formation et de l'appui institutionnel.

Article 25

Coopération interinstitutionnelle

1. Les parties conviennent de la nécessité de promouvoir une coopération administrative plus étroite entre les institutions intéressées.

2. Cette coopération est mise en œuvre sur une base aussi large que possible, en particulier à l'aide:

- a) de tout moyen favorisant l'échange régulier d'informations, y compris le développement en commun des réseaux informatiques de communication;
- b) de conseils et de formations;
- c) de transferts d'expériences.

Article 26

Coopération en matière de communication, d'information et de culture

1. Les parties, compte tenu des liens culturels très étroits existant entre le Chili et les États membres de la Communauté européenne, ont décidé de renforcer la coopération dans ce domaine, y compris la communication et l'information.

2. Cette coopération, dans le cadre des compétences respectives des parties, a pour objet de promouvoir:

- a) des rencontres entre les responsables de la communication et de l'information des parties, y compris, le cas échéant, l'assistance technique;
- b) le renforcement des échanges d'informations sur les questions d'intérêt mutuel;
- c) l'organisation de manifestations culturelles;
- d) des activités (études et actions de formation) visant la protection du patrimoine culturel.

3. Les parties conviennent de promouvoir la coopération la plus large possible, entre autres dans le secteur de l'audiovisuel et de la presse.

Article 27

Coopération en matière de formation et d'éducation

1. Les parties définissent, dans le cadre de leurs compétences respectives, les moyens d'améliorer la formation et l'éducation, tant dans le domaine de la jeunesse et de l'éducation de base, que dans celui de la formation professionnelle ou de la coopération entre universités et entreprises. Une attention particulière est accordée à l'éducation et à la formation professionnelle des groupes sociaux les plus défavorisés.

2. Les parties accordent une attention particulière aux actions qui permettent l'établissement de liens permanents entre leurs entités spécialisées respectives et qui favorisent la mise en commun des ressources techniques et des échanges d'expériences.

3. Ces actions sont mises en œuvre principalement au moyen:

- a) d'accords entre les institutions d'éducation et de formation;
- b) de rencontres entre organismes chargés de l'éducation et de la formation.

4. La coopération entre les parties a également pour objectif la conclusion d'accords sectoriels dans les domaines de l'éducation, de la formation et de la jeunesse.

Article 28

Coopération en matière de lutte contre la drogue et le trafic de drogues

1. Les parties, dans le respect de leurs compétences respectives, coordonnent leurs actions et intensifient leur coopération pour prévenir la consommation illicite de drogues, pour lutter contre le trafic illicite de stupéfiants et l'utilisation indue de précurseurs chimiques pour prévenir le blanchiment de capitaux provenant du trafic de drogues. À cette fin, elles coordonnent leurs efforts et les domaines de coopération sur le plan bilatéral et dans les organisations et enceintes internationales.

2. Cette coopération, qui fait appel aux instances compétentes dans ce domaine, est centrée sur:

- a) des projets de formation, d'éducation, de traitement et de réhabilitation de toxicomanes, et des programmes de prévention de la consommation illicite de drogues;
- b) des programmes communs de recherche;
- c) des programmes de formation pour fonctionnaires publics en matière de prévention et de contrôle du trafic illicite et du blanchiment de l'argent et en matière de contrôle du commerce des précurseurs et produits chimiques essentiels, entre autres;

d) l'échange d'informations pertinentes et l'adoption de mesures appropriées de lutte contre le trafic illicite et le blanchiment de l'argent, dans le cadre des accords multilatéraux en vigueur et des recommandations du groupe d'action financière internationale (GAFI)

et

e) la prévention du détournement de précurseurs chimiques et d'autres substances essentielles utilisées pour la production illicite de drogues et de substances psychotropes. Cette prévention est fondée sur la convention des Nations unies de 1988 contre le trafic illicite des drogues et des substances psychotropes, sur les principes adoptés par la Communauté, par les autorités internationales compétentes et sur les recommandations de la Chemical Action Task Force (CATF).

3. Les parties peuvent, d'un commun accord, étendre cette coopération à d'autres domaines supplémentaires d'action.

Article 29

Coopération en matière de protection des consommateurs

1. Les parties conviennent que la coopération dans ce domaine doit viser à perfectionner leurs systèmes de protection des consommateurs en cherchant, dans le cadre de leurs législations respectives, à progresser dans la compatibilité de ces systèmes.

2. Cette coopération est centrée principalement sur les aspects suivants:

- a) échange d'informations et d'experts;
- b) organisation d'actions de formation et fourniture d'une assistance technique.

Article 30

Coopération en matière de pêche maritime

Les parties conviennent que la coopération dans ce domaine doit se développer dans le respect des obligations internationales en matière de commerce et d'environnement, grâce à l'ouverture d'un dialogue périodique permettant d'examiner la possibilité d'établir une coopération plus étroite dans le secteur de la pêche, qui pourrait déboucher sur un accord.

Article 31

Coopération triangulaire

Les parties, reconnaissant la valeur de la coopération internationale pour la promotion de processus de développement équitables et durables, conviennent de susciter des programmes de coopération triangulaire avec des pays tiers dans des domaines et des secteurs d'intérêt commun.

TITRE VI

MOYENS DE LA COOPÉRATION

Article 32

1. En vue de faciliter la réalisation des objectifs de coopération prévus dans le présent accord, les parties s'engagent à fournir les moyens adéquats à leur mise en œuvre, y compris les moyens financiers, dans le cadre de leurs disponibilités et de leurs mécanismes respectifs.

2. Les parties encouragent la Banque européenne d'investissement à intensifier son action au Chili, conformément à ses procédures et à ses critères de financement.

TITRE VII

CADRE INSTITUTIONNEL

Article 33

1. Il est institué un Conseil conjoint de l'accord-cadre de coopération, ci-après dénommé «Conseil conjoint», chargé de superviser l'application du présent accord; le Conseil conjoint se réunit au niveau ministériel, à intervalles réguliers et chaque fois que les circonstances l'exigent.

2. Le Conseil conjoint examine les problèmes importants qui se posent dans le cadre du présent accord, ainsi que toutes les autres questions bilatérales ou internationales d'intérêt commun, en vue d'atteindre les objectifs de cet accord.

3. Le Conseil conjoint peut également formuler des propositions appropriées, d'un commun accord entre les deux parties. Dans l'exercice de ses fonctions, il se charge en particulier de proposer des recommandations contribuant à la réalisation de l'objectif ultérieur de l'association politique et économique.

Article 34

1. Le Conseil conjoint se compose, d'une part, de membres du Conseil de l'Union européenne et de membres de la Commission européenne et, d'autre part, des représentants du Chili.

2. Le Conseil conjoint arrête son règlement intérieur.

3. La présidence du Conseil conjoint est exercée à tour de rôle par un représentant de chacune des parties.

Article 35

1. Le Conseil conjoint est assisté, dans l'accomplissement de ses tâches, par une commission mixte, qui se compose de représentants du Conseil de l'Union européenne et de la Commission européenne, d'une part, et de représentants du Chili, d'autre part.

2. En règle générale, la commission mixte se réunit une fois par an, alternativement à Bruxelles et au Chili, à une date et avec un ordre du jour fixés d'un commun accord. Des réunions extraordinaires peuvent être convoquées par accord entre les parties. La présidence de la commission mixte est exercée, alternativement, par un représentant de chaque partie.

3. Le Conseil conjoint arrête, dans son règlement intérieur, les modalités de fonctionnement de la commission mixte.

4. Le Conseil conjoint peut déléguer tout ou partie de ses compétences à la commission mixte, qui assurera la continuité des réunions.

5. La commission mixte assiste le Conseil conjoint dans l'accomplissement de sa mission. Dans l'exercice de ses tâches, elle se charge en particulier:

- a) de stimuler les relations commerciales conformément aux objectifs que poursuit le présent accord et selon les dispositions prévues à son titre III;
 - b) de procéder à des échanges de vues sur les futurs programmes de coopération et les moyens disponibles pour leur mise en œuvre, ainsi que sur toute question d'intérêt commun relative à la libéralisation commerciale progressive et réciproque;
 - c) de soumettre au Conseil conjoint les propositions émanant de la sous-commission commerciale mixte et visant à stimuler la préparation de la libéralisation commerciale progressive et réciproque et les propositions visant à intensifier la coopération dans ce domaine
- et
- d) plus généralement, de soumettre au Conseil conjoint les propositions qui contribuent à la réalisation de l'objectif final de l'association politique et économique entre les parties.

Article 36

Le Conseil conjoint peut décider de créer tout autre organe pour l'assister dans l'accomplissement de ses tâches; il en détermine la composition, la mission et le fonctionnement.

Article 37

1. Les parties conviennent de créer une sous-commission commerciale mixte, chargée d'assurer la réalisation des

objectifs commerciaux prévus à l'article 5 et de préparer les travaux pour la libéralisation commerciale progressive et réciproque.

2. La sous-commission commerciale mixte est composée de représentants du Conseil de l'Union européenne et de la Commission européenne, d'une part, et de représentants du Chili, d'autre part.

3. La sous-commission commerciale mixte peut demander toutes les études et analyses techniques qu'elle estime nécessaires.

4. La sous-commission commerciale mixte présente à la commission mixte prévue à l'article 35, une fois par an au moins, des rapports sur l'état d'avancement de ses travaux ainsi que des propositions en vue de la libéralisation ultérieure des échanges commerciaux.

5. La sous-commission commerciale mixte soumet son règlement intérieur à l'approbation de la commission mixte.

Article 38

Clause de consultation

Dans le cadre de leurs compétences, les parties s'engagent à tenir des consultations, sur toute matière prévue par le présent accord.

La procédure à suivre pour les consultations visées à l'alinéa précédent est arrêtée dans le règlement intérieur de la commission mixte.

TITRE VIII

DISPOSITIONS FINALES

Article 39

Définition des parties

Aux fins du présent accord, les termes «les parties» désignent, d'une part, la Communauté ou ses États membres ou la Communauté et ses États membres, selon leurs compétences respectives, telles qu'elles résultent du traité instituant la Communauté européenne, et, d'autre part, la République du Chili.

Article 40

Clause évolutive

Les parties peuvent élargir le présent accord par consentement mutuel en vue d'approfondir et de compléter son champ d'application et les niveaux de coopération, conformément à leurs législations respectives, par la conclusion d'accords relatifs à des secteurs ou à des activités spécifiques, en tenant compte de l'expérience acquise pendant sa mise en œuvre.

Article 41

Application territoriale

Le présent accord s'applique aux territoires où le traité instituant la Communauté européenne est d'application et dans les conditions prévues par ledit traité, d'une part, et au territoire de la République du Chili, d'autre part.

Article 42

Durée et entrée en vigueur

1. Le présent accord a une durée indéterminée.

2. Les parties déterminent, conformément à leurs procédures respectives et sur la base des travaux effectués et des propositions élaborées dans le cadre institutionnel du présent accord, l'opportunité et le moment pour le passage à l'association à caractère politique et économique en fonction des progrès réalisés dans le cadre du présent accord.

3. Le présent accord entre en vigueur le premier jour du mois suivant celui au cours duquel les parties se sont notifiées l'accomplissement des formalités nécessaires à cet effet.

4. Ces notifications sont adressées au Secrétariat général du Conseil de l'Union européenne, qui est dépositaire du présent accord.

5. Dès son entrée en vigueur, l'accord se substitue à l'accord-cadre de coopération entre la Communauté économique européenne et la République du Chili signé le 20 décembre 1990.

Article 43

Exécution des obligations

1. Les parties prennent toutes les mesures générales ou particulières nécessaires pour s'acquitter de leurs obligations au titre du présent accord et veillent à ce que les objectifs prévus par celui-ci soient atteints.

Si l'une des parties considère que l'autre partie n'a pas satisfait à l'une des obligations que lui impose le présent accord, elle peut prendre les mesures appropriées. Au préalable, elle doit, sauf en cas d'urgence spéciale, fournir à la commission mixte tous les éléments d'information utiles qui se révèlent nécessaires à un examen approfondi de la situation, en vue de la recherche d'une solution acceptable pour les parties.

Le choix doit porter en priorité sur les mesures qui perturbent le moins le fonctionnement du présent accord. Les mesures en question sont immédiatement notifiées à la commission mixte et font l'objet de consultations au sein de celle-ci, à la demande de l'autre partie.

2. Les parties conviennent que, aux fins du paragraphe 1, on entend par «cas d'urgence spéciale» un cas de violation substantielle de l'accord par l'une des parties. Une violation substantielle de l'accord consiste en:

a) une dénonciation de l'accord non sanctionnée par les règles générales du droit international

ou

b) une violation des éléments essentiels de l'accord visés à l'article 1^{er}.

3. Les parties conviennent que les «mesures appropriées» mentionnées au présent article sont des mesures

prises en conformité avec le droit international. Si l'une des parties adopte une mesure en cas d'urgence spéciale en application du présent article, l'autre partie peut demander la convocation urgente d'une réunion des deux parties dans un délai de quinze jours.

Article 44

Textes faisant foi

Le présent accord est rédigé en double exemplaire en langues allemande, anglaise, danoise, espagnole, française, finnoise, grecque, italienne, néerlandaise, portugaise et suédoise, tous ces textes faisant également foi.

Hecho en Florencia, el veintiuno de junio de mil novecientos noventa y seis.

Udfærdiget i Firenze, den enogtyvende juni nitten hundrede og seksoghalvfems.

Geschehen zu Florenz am einundzwanzigsten Juni neunzehnhundertsechsunneunzig.

Έγινε στη Φλωρεντία, στις είκοσι μία Ιουνίου χίλια εννιακόσια ενενήντα έξι.

Done at Florence on the twenty-first day of June in the year one thousand nine hundred and ninety-six.

Fait à Florence, le vingt et un juin mil neuf cent quatre-vingt-seize.

Fatto a Firenze, addì ventuno giugno millenovecentonovantasei.

Gedaan te Florence, de eenentwintigste juni negentienhonderd zesennegentig.

Feito em Florença, em vinte e um de Junho de mil novecentos e seis.

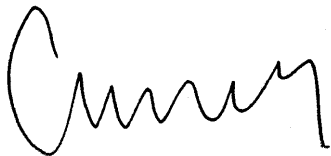
Tehty Firenzessä kahdentenakymmenentenäensimmäisenä päivänä kesäkuuta vuonna tuhatyhdeksänsataayhdeksänkymmentäkuusi.

Som skedde i Florens den tjugoförsta juni nittonhundra nittiosex.

Pour le royaume de Belgique

Voor het Koninkrijk België

Für das Königreich Belgien

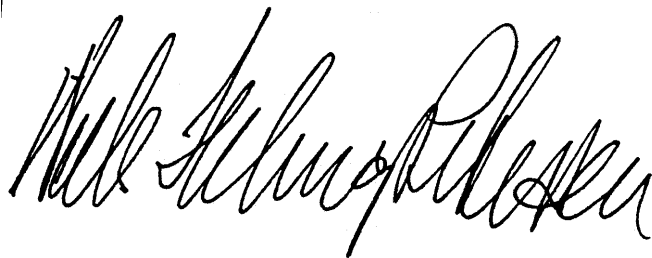


Cette signature engage également la Communauté française, la Communauté flamande, la Communauté germanophone, la Région wallonne, la Région flamande et la Région de Bruxelles-Capitale.

Deze handtekening verbindt eveneens de Vlaamse Gemeenschap, de Franse Gemeenschap, de Duitstalige Gemeenschap, het Vlaamse Gewest, het Waalse Gewest en het Brusselse Hoofdstedelijke Gewest.

Diese Unterschrift verbindet zugleich die Deutschsprachige Gemeinschaft, die Flämische Gemeinschaft, die Französische Gemeinschaft, die Wallonische Region, die Flämische Region und die Region Brüssel-Hauptstadt.

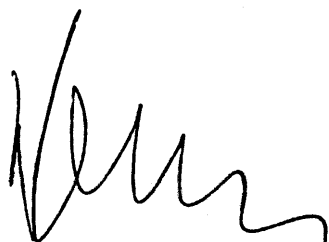
For Kongeriget Danmark



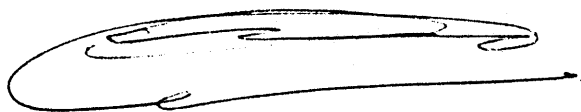
Für die Bundesrepublik Deutschland



Για την Ελληνική Δημοκρατία



Por el Reino de España

A stylized, cursive signature in black ink, consisting of a large, sweeping loop followed by a horizontal line and a small upward flick.

Pour la République française

A stylized, cursive signature in black ink, featuring a vertical line on the left, a horizontal line across the middle, and a large, sweeping loop on the right.

Thar ceann na hÉireann
For Ireland

A stylized, cursive signature in black ink, consisting of a large, sweeping loop followed by a horizontal line and a small upward flick.

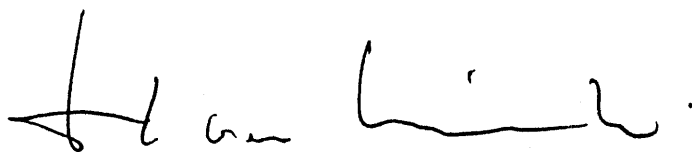
Per la Repubblica italiana

A stylized, cursive signature in black ink, consisting of a large, sweeping loop followed by a horizontal line and a small upward flick.

Pour le Grand-Duché de Luxembourg

A stylized, cursive signature in black ink, consisting of a large, sweeping loop followed by a horizontal line and a small upward flick.

Voor het Koninkrijk der Nederlanden

Handwritten signature in black ink, appearing to read "Hans Linn".

Für die Republik Österreich

Handwritten signature in black ink, appearing to read "Franz Hantsch".

Pela República Portuguesa

Handwritten signature in black ink, appearing to read "João Gama".

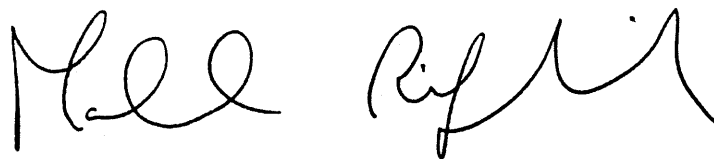
Suomen tasavallan puolesta
För Republiken Finland

Handwritten signature in black ink, appearing to read "Tarja Halonen".

För Konungariket Sverige

Handwritten signature in black ink, appearing to read "Lena Hjelm-Warén".

For the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland



Por la Comunidad Europea

For Det Europæiske Fællesskab

Für die Europäische Gemeinschaft

Για την Ευρωπαϊκή Κοινότητα

For the European Community

Pour la Communauté européenne

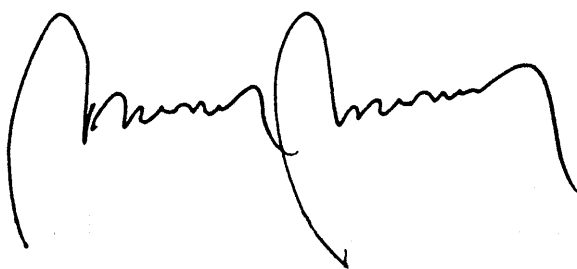
Per la Comunità europea

Voor de Europese Gemeenschap

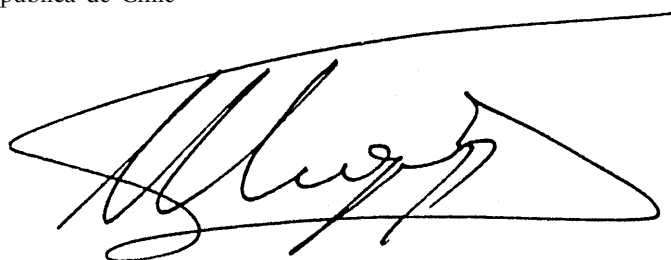
Pela Comunidade Europeia

Euroopan yhteisön puolesta

På Europeiska gemenskapens vägnar



Por la República de Chile



ANNEXE

Déclaration commune concernant le dialogue politique entre l'Union européenne et le Chili

1. PRÉAMBULE

L'Union européenne et le Chili,

- conscients de leur patrimoine culturel commun et des liens historiques, politiques et économiques étroits qui les unissent,
- guidés par leur adhésion aux valeurs démocratiques et réaffirmant que le respect des droits de l'homme, des libertés individuelles et des principes de l'État de droit, fondement des sociétés démocratiques, préside aux politiques intérieures et extérieures des pays de l'Union européenne et du Chili et constitue la base de leur projet commun,
- désireux de consolider la paix et la sécurité internationales conformément aux principes établis dans la charte des Nations unies, et résolus à appliquer les principes relatifs à la prévention et au règlement pacifique des conflits internationaux,
- manifestant leur intérêt pour l'intégration régionale comme instrument de promotion d'un développement durable et harmonieux de leurs peuples, fondé sur les principes du progrès social et de la solidarité entre leurs membres,
- se fondant sur les relations privilégiées instaurées par l'accord-cadre de coopération signé entre la Communauté européenne et la République du Chili,

ont décidé d'inscrire leurs relations réciproques dans une perspective à long terme.

2. OBJECTIFS

Compte tenu des conclusions adoptées par le Conseil de l'Union européenne le 17 juillet 1995, après la communication intitulée «Pour un approfondissement des relations entre l'Union européenne et le Chili», les parties réaffirment leur intention de conclure un accord par lequel ils expriment leur volonté politique d'arriver à une association à caractère politique et économique, comme un objectif final.

À cette fin, les deux parties sont convenues d'instaurer un dialogue politique renforcé, destiné à garantir une concertation plus étroite sur des questions d'intérêt commun, en particulier grâce à une coordination de leurs positions respectives dans les enceintes multilatérales compétentes. Ce dialogue pourrait se nouer conjointement avec d'autres interlocuteurs de la région ou, éventuellement, en marge d'autres dialogues politiques déjà établis.

3. MÉCANISMES DU DIALOGUE

En vue d'amorcer et de développer ce dialogue politique sur des questions bilatérales et internationales d'intérêt mutuel, les parties sont convenues que:

- a) des réunions, dont les modalités seront définies par les parties, se tiendront régulièrement entre le président de la République du Chili et les plus hautes autorités de l'Union européenne;
- b) des réunions, dont les modalités seront définies par les parties, se tiendront régulièrement au niveau des ministres des affaires extérieures;
- c) des réunions se tiendront régulièrement entre d'autres ministres compétents sur des questions d'intérêt commun, lorsque les parties estiment qu'elles sont nécessaires au renforcement de leurs relations;
- d) des réunions se tiendront périodiquement entre hauts fonctionnaires des deux parties.

4. L'Union européenne et le Chili conviennent que la présente déclaration commune marque le début de relations plus étroites et plus profondes.

Information concernant la date d'entrée en vigueur de l'accord-cadre de coopération destiné à préparer, comme objectif final, une association à caractère politique et économique entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République du Chili, d'autre part

L'échange des instruments de notification de l'accomplissement des procédures nécessaires à l'entrée en vigueur de l'accord précité, signé à Florence le 21 juin 1996, ayant été achevé le 29 janvier 1999, cet accord entrera en vigueur, conformément à son article 42, le 1^{er} février 1999.
